

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Janvier 2025**

**67<sup>ème</sup> année**

**N°1573**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

<b>18 décembre 2024</b>	<b>Loi n°2024-045</b> Portant Contenu Local dans les secteurs des Industries Extractives et de l'Energie.....	<b>3</b>
<b>31 décembre 2024</b>	<b>Loi n°2024-047/ P.R/</b> modifiant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.....	<b>7</b>
<b>31 décembre 2024</b>	<b>Loi n°2024-048/ P.R/</b> abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail.....	<b>11</b>

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

#### Actes Divers

**26 décembre 2024** Arrêté n°0884 Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....12

### Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

#### Actes Réglementaires

**07 octobre 2024** Décret n°192-2024/ PM fixant les attributions du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.....13

### Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement

#### Actes Réglementaires

**24 décembre 2024** Décret n°2024-0185 fixant les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication.....31

#### Actes Divers

**31 décembre 2024** Arrêté n° 0903 portant nomination du président et des membres de la commission chargée de la gestion des ressources du fonds public d'appui aux organes de communication .....33

## III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV- ANNONCES

## I- LOIS & ORDONNANCES

### Loi n°2024-045 Portant Contenu Local dans les secteurs des Industries Extractives et de l'Énergie.

L'Assemblée Nationale a adoptée,  
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit

#### CHAPITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Article Premier - Définitions

Au sens de la présente loi les termes ci-dessous signifient :

##### **1.1 Continuatif du Contenu local :**

Le contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie est l'ensemble des activités et mesures axées sur le développement des capacités locales et nationales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services et la création de valeur ajoutée à l'économie nationale, mesurable dans toute la chaîne de création de valeur.

##### **1.2 Avantages du Contenu local :**

Il fait référence à un ensemble d'avantages économiques que ces industries peuvent apporter au pays d'une manière générale et aux zones dans lesquelles s'exercent ces activités spécifiquement, notamment en matière d'emploi et de formation d'une main d'œuvre qualifiée, d'acquisition des fournitures et services, et d'amélioration des capacités des fournisseurs nationaux.

##### **1.3 Investissement Social et Contenu local :**

Conformément aux objectifs spécifiques de renforcement des capacités et de diversification économique, l'investissement social des entreprises et les actions qui en découlent ne sont pas inclus dans la définition du contenu local (cela ne réduisant pas l'importance et la reconnaissance de l'investissement social, qui contribue positivement et significativement en faveur des communautés).

##### **1.4 Emploi local :**

Le terme « Emploi local » signifie l'utilisation de ressources humaines mauritaniennes dans les activités concernées, mesurée en nombre d'employés, d'heures travaillées et en masse salariale, traitements ou rémunérations revenant à des nationaux.

##### **1.5 Entreprise locale :**

Toute entreprise de nationalité mauritanienne conformément aux articles 275 et 276 du Code de Commerce, c'est-à-dire, dont le capital social est détenu à plus de 50% par des nationaux (personnes physique-s ou personne-s morale-s contrôlées par des nationaux personnes physiques).

##### **1.6 Entreprise créant de la valeur ajoutée / bien ou service national :**

Une entreprise créant de la valeur ajoutée est toute entreprise qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- L'entreprise fournit essentiellement des biens non transformés (par ex. des biens du règne animal, végétal, ou des minéraux) issus de la Mauritanie ;
- L'entreprise fournit des biens, et la majorité des biens fournis par l'entreprise sont substantiellement transformés en Mauritanie (impliquant un changement de code tarifaire douanier) ;
- L'entreprise fournit des services, et la majorité des services fournis par l'entreprise sont rendus en utilisant des ressources et un personnel local, avec une masse salariale locale d'au moins 75%.

Un bien ou service est dit national, lorsque :

- Il s'agit d'un bien produit, ou d'un service fourni par une personne physique ou morale enregistrée et exerçant son activité sur le territoire national ; et
- Le bien (respectivement, le service) est non transformé, ou a subi une transformation (respectivement, a été exécuté à travers un processus) ayant abouti à l'incorporation d'une quantité substantielle de valeur sur le

territoire national, à l'exclusion de toute marchandise importée et revendue en l'état.

### **1.7 Opérateur :**

Une personne morale responsable de la direction et de l'exécution des opérations pétrolières (telles que définies dans le Code des Hydrocarbures), des opérations minières (telles que définies dans le Code Minier) ou un opérateur tel que défini dans le Code de l'Hydrogène Vert.

### **1.8 Sous-traitant de premier rang (d'importance significative) :**

Toute entreprise ou groupement d'entreprises qui a avec un Opérateur un contrat direct de fournitures de biens, de services ou de construction d'importance significative, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets relevant des industries extractives et du secteur de l'Énergie en République Islamique de Mauritanie.

La valeur et la durée des contrats directs considérés d'importance significatives seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'énergie et du pétrole.

Ces définitions ne remettent pas en cause les définitions, générales ou spécifiques, consacrées par le Code des investissements, le Code des Hydrocarbures et le Code minier, ou tout autre texte légal promulgué antérieurement à la présente loi.

### **Article 2.- Champ d'application**

La présente loi s'applique à :

- L'ensemble des secteurs d'activités relevant de la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière, gazière et minière, et du secteur de l'énergie, y compris les énergies renouvelables et notamment le secteur de l'hydrogène vert. Elle couvre toutes les activités déployées pour extraire le pétrole, le gaz et les minerais. Elle comprend toutes les activités de conception, de mise en œuvre et d'exploitation de tous les processus techniques axés sur l'exploration, l'extraction et la production de minerais, de pétrole

brut, de gaz naturel, et d'autres ressources énergétiques, exercées directement ou indirectement, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

- L'ensemble des opérateurs, et les sous-traitants de premier rang, participant aux activités pétrolières, gazières, minières, et au secteur de l'énergie, sont soumis aux dispositions de la présente loi.
- Les entreprises opérant dans les industries extractives et dans le secteur de l'énergie, ayant signé des conventions avec l'État, avant l'entrée en vigueur de cette loi, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Dans le cas où la convention contient une clause spécifique qui est expressément en contradiction avec une clause de cette loi, l'entreprise pourra solliciter, dans un délai de six (6) mois, du **Ministère de tutelle du secteur concerné**, l'exemption de ladite clause de la présente loi.

## **CHAPITRE II.- ORGANES ET MECANISMES DU CONTENU LOCAL**

### **Article 3. Le contenu local est piloté par deux organes à savoir :**

- Le Conseil National du Contenu Local (CNCL) ;
- L'Unité du Contenu Local (UCL) du Ministère chargé du pétrole, des mines et de l'énergie.

#### **3.1. Le Conseil National du Contenu Local :**

Il est institué, un Conseil National du Contenu Local (CNCL) chargé d'orienter et de définir les stratégies et politiques de développements du contenu local et de faire le plaidoyer pour mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre.

Le CNCL est composé des ministres en charge des secteurs concernés et des représentants des Opérateurs et Sous-traitants de premier rang des secteurs des industries extractives et de l'énergie, des

représentants des collectivités régionales et communales et du secteur privé national et des organisations de la société civile (OSC). Le Conseil peut établir en son sein des groupes de travail pour des missions spécifiques selon les besoins.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil sont précisées par décret.

### **3.2. L'Unité du Contenu Local (UCL) :**

L'UCL est une cellule rattachée au Ministre chargé du pétrole, des mines et de l'énergie, elle est chargée de coordonner l'élaboration des stratégies et politiques national du développement du contenu local, de leur mise en œuvre et de leur suivi évaluation.

L'Unité du Contenu Local fait office de Secrétariat Technique du CNCL et dispose d'un comité de pilotage ou sont représentés les différentes administrations publiques concernées.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité du Contenu Local et son comité de pilotage sont précisées par arrêté du Ministre en charge du Pétrole, des Mines et de l'énergie.

## **Article 4- Planification et mise en œuvre des obligations du Contenu Local**

### **4.1. Plan du contenu local :**

Il est fait obligation à tous les opérateurs, sous-traitants de premier rang, intervenant directement ou indirectement dans les activités des secteurs des industries extractives et de l'énergie, de soumettre un plan de contenu local portant sur une période de trois ans, à l'Unité du Contenu Local, par le biais du portail de suivi du contenu local.

Ce plan basé sur le compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise sur la même période, est actualisé en début de chaque année pour tenir compte des variations et des écarts constatés.

Ce plan décrit les projets et groupes d'activités de l'entreprise, ainsi que les compétences, biens et services nécessaires à leur réalisation.

Il décrit pour chaque projet ou groupe d'activités, les besoins en ressources humaines, ainsi que les types et quantités de

biens et services que l'entreprise compte acquérir sur la période considérée, pour les besoins de son activité ; les niveaux de référence actuels du contenu local conformément aux définitions de la présente loi ; les objectifs d'amélioration des niveaux de contenu local et les initiatives/programmes prioritaires pour atteindre ces objectifs (programmes internes et initiatives en partenariat avec d'autres acteurs), y compris : le plan de mise à niveau des entreprises ; le plan de formation ; et le plan de transfert de compétences par le personnel expatrié afin de « nationaliser » les postes dans un délai déterminé et en conformité avec la réglementation nationale (Code du Travail, Décret sur les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère) et les plans de Mauritanisation.

Un modèle de Plan du Contenu Local sera établi par décret.

### **4.2. Rapport annuel de mise en œuvre du plan de contenu local :**

Un rapport annuel de suivi et de mise en œuvre du plan de contenu local est soumis annuellement à l'Unité du Contenu Local.

Le rapport annuel doit contenir les informations relatives aux niveaux d'emploi et d'approvisionnement local par rapport au total, et par rapport aux objectifs fixés dans le plan.

Un modèle de Rapport annuel de mise en œuvre du plan de contenu local sera établi par décret.

### **4.3. Portail de suivi du contenu local :**

Un portail de suivi du contenu local sera mis en place. Son utilisation permettra la soumission des plans et rapports de contenu local, et la visualisation et la reconnaissance de la performance des opérateurs par rapport à l'amélioration de leurs niveaux de contenu local.

## **Article 5- Procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services**

### **5.1. Emploi et procédures de recrutement :**

Les opérateurs, et sous-traitants de premier rang emploient, en priorité, du personnel

mauritanien lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

Les emplois non qualifiés sont proposés en priorité aux résidents des communautés locales ou de celles avoisinant les lieux où se déroulent les activités pétrolières et gazières, minières, ou du secteur de l'énergie.

Le recours à un personnel expatrié n'est autorisé que sous réserve de l'inexistence de profils similaires au niveau national.

## **5.2. Procédures d'acquisition des biens et services :**

Dans le cadre de l'acquisition des biens et services, le recours à des entreprises qui ne sont pas des entreprises locales (respectivement des biens ou services qui ne sont pas des biens ou services nationaux), n'est autorisé que lorsqu'il n'existe pas d'entreprise nationale capable de fournir ces mêmes biens et services dans des conditions de qualité, de coûts et de délais comparables (respectivement de biens ou services nationaux comparables en termes de qualité, coûts et délais de livraison).

Les dispositions ci-dessus évoquées seront définies dans un décret pris à cet effet.

## **5.3. Transparence des procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services – Portail de mise en relation :**

Le recrutement de personnel national, ainsi que l'acquisition des biens et services, dans le cadre de l'exécution des obligations relevant du Contenu Local doit se faire selon une procédure concurrentielle garantissant, le respect des principes d'égalité des chances et de non-discrimination et des conditions spécifiques découlant des procédures internes des entreprises, sans préjudice du respect des exigences spécifiques découlant de la présente loi et de toutes dispositions légales d'ordre public.

Les appels à concurrence pour le pourvoi des emplois et l'acquisition des biens et services sont publiés sur un portail électronique de mise en relation, dédié à ces besoins et dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret. Les opérateurs pourront y publier leurs

opportunités pertinentes pour le marché local, selon leur gré et/ou tel que requis par la présente loi.

Toute dérogation à l'utilisation de procédures concurrentielles tel qu'édicté par la présente loi, doit être justifiée par des raisons objectives et doit bénéficier de l'approbation préalable de l'UCL.

Les Conditions d'éligibilité aux procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services dans le cadre de l'exécution des obligations de Contenu Local seront établies par décret.

## **Article 6– Catégorisation des biens et services**

Les biens et services utilisés pour les besoins des activités des secteurs des industries extractives et de l'énergie sont classés en trois catégories à savoir :

- Les biens et services pour lesquels il existe une solide base de fournisseurs composés d'entreprises locales ou d'entreprises créant de la valeur ajoutée pouvant les fournir directement et dans des conditions de délais, coûts et qualité acceptables,
- Les biens et services pour lesquels il existe des capacités au niveau de certaines entreprises locales ou entreprises créant de la valeur ajoutée, mais ces capacités ne sont pas suffisantes et requièrent une mise à niveau, ou des partenariats internationaux pour transférer des compétences et répondre aux exigences du marché,
- Les biens et services pour lesquels il n'existe, a priori, aucune entreprise locale ou entreprise créant de la valeur ajoutée capable de les livrer dans des conditions de délais, coûts et qualité acceptables.

Une première catégorisation des biens et services sera développée en collaboration avec le groupe de travail en charge des Opportunités, au niveau du CNCL, constitué conjointement avec la participation des opérateurs, du secteur privé et des organisations partenaires, afin

d'orienter les programmes de contenu local et de développement des entreprises. La catégorisation sera mise à jour sur une base annuelle. Sous réserve de l'examen des progrès réalisés dans l'accroissement de l'approvisionnement local dans ces catégories, la participation des entreprises étrangères pourra être restreinte dans certaines catégories, qui seront fixées par arrêté.

**Article 7: Incitations pour bonne performance**

Des mesures d'incitations seront établies par décret pour récompenser les bonnes performances en matière de contenu local.

**Article 8- Sanctions du non-respect des dispositions de la présente loi**

Le non-respect des dispositions de la présente loi expose son auteur à des amendes et autres sanctions établies par décret, en considération de l'importance et de la nature de la violation, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 108 du code des hydrocarbures Bruts, et l'article 132 du Code Minier.

**Article 9- Fonds National pour le Contenu Local - FNCL**

Un Fonds national d'appui à la mise en œuvre de la stratégie de contenu local et au développement du contenu local est créé. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds seront établies par décret.

**CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 10- Disposition transitoires et finales**

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation, à toutes les activités comprises dans le Champ d'application.

Les opérateurs peuvent néanmoins soumettre à l'UCL une demande d'un délai de mise en conformité ne dépassant pas douze (12) mois, en détaillant les dispositions de la présente loi pour lesquelles elles demandent un délai pour se

mettre en conformité.

**Article 11 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed OULD KHALED**

**Loi n°2024-047/ P.R/ modifiant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les dispositions des articles : premier, 2 (nouveau), 4, 5, 19, 29, 30, 37, 52, 53, 69, et 97 (nouveau) de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat sont modifiées et remplacées comme suit :

**Article premier (nouveau) :** La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

**Titre premier : Dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat**

**Chapitre I : Champ d'application et conditions générales d'accès à la fonction publique**

**Article 2 (nouveau) :** Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées et titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de la fonction publique de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux Magistrats, ni aux personnels Militaires, ni aux personnels de la Garde Nationale, ni aux personnels de la

Police Nationale, ni aux personnels de la Sécurité Civile, ni à ceux de la Douane qui sont régis par des textes particuliers.

**Article 4 (nouveau) :** Les emplois civils permanents visés à l'article 2 (nouveau) ci-dessus des catégories A et B définies à l'article 29 (nouveau) ci-dessous sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

**Article 5 (nouveau) :** L'accèsion aux différents emplois permanents visés à l'article 2 (nouveau) ci-dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, les emplois énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article précédent :

1°- Les emplois supérieurs laissés à la discrétion du Président de la République et figurant sur une liste établie par décret ; les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, et l'accèsion de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de fonctionnaires ;

Un décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative fixe une grille spéciale pour ces emplois ainsi que les avantages, accessoires et autres droits accordés à leurs titulaires.

2°- Les emplois de coopération technique, ainsi que les emplois à caractère scientifique, technique, d'enseignement ou de recherche, exercés par des personnels de nationalité étrangère, au cas où le personnel mauritanien qualifié pour ces emplois n'est pas disponible.

Les personnels de nationalité étrangère recrutés pour occuper les emplois visés au 2°) ci-dessus, dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique, sont soumis aux dispositions des accords de coopération administrative et technique conclus avec

l'Etat dont ils sont ressortissants ou aux dispositions des contrats-types approuvés par décret.

**Article 19 (nouveau) :** Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires, en fonction des nécessités de service et des moyens de l'administration.

Pour l'application des dispositions du présent article, il est institué un dispositif institutionnel chargé de la formation. Un décret définit sa composition, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 29 (nouveau) :** Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon le niveau de recrutement aux concours externes d'accès à ces corps, en deux catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A et B.

Ces catégories sont les suivantes :

- **Catégorie A**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme obtenu à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou un titre reconnu équivalent ;
- **Catégorie B**, dont le niveau de recrutement correspond au diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.

Les statuts particuliers des corps subdivisent, en tant que de besoin, la catégorie A en niveaux hiérarchiques, selon les fonctions normalement attachées aux emplois correspondants.

Les statuts particuliers des corps de chacune de ces catégories peuvent subordonner la titularisation des candidats recrutés dans ces corps à la condition d'avoir suivi avec succès des périodes d'études ou des formations complémentaires dans des écoles ou des institutions dépendant de l'administration ou reconnues par elle, ou de stages dans les services administratifs.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation aux mêmes grades, et relevant du même Ministre qui est responsable de leur gestion, sauf les corps interministériels qui relèvent du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Un décret définit ces rattachements.

Toutefois, certains emplois fonctionnels d'encadrement, dont la liste et les modalités de recrutement et de service sont fixées par décret, ne sont pas constitués en corps. Ils sont pourvus par voie de nomination de fonctionnaires et peuvent être retirés à tout moment.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire la vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est divisé en échelons. A chaque échelon correspond un indice de rémunération.

Pour l'application des dispositions du présent article une commission d'évaluation détermine les équivalences de diplômes, titres ou grades scolaires et universitaires. Un décret définit sa composition, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 30 (nouveau) :** Sous réserve des dispositions des statuts particuliers et en fonction des catégories A et B, le pouvoir de nomination des fonctionnaires aux corps ou grades ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être délégué, sont définies par décret.

**Article 37 (nouveau) :** Sauf cas de force majeure, et notamment en cas d'indisponibilité subite pour raisons médicales, dont il est tenu de justifier, le fonctionnaire en activité ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a pas obtenu un congé ou une autorisation d'absence à cet effet, accordée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toute interruption du service non justifiée conformément à l'alinéa ci-dessus, peut donner lieu sans préjudice, le cas échéant,

de sanctions disciplinaires, à une retenue par jour d'absence égale à un trentième (1/30) du salaire net du fonctionnaire à l'exception des allocations familiales.

**Article 52 (nouveau) :** Les concours sont organisés pour répondre aux besoins exprimés au niveau central ou déconcentré suivant les modalités ci-après, séparément ou conjointement :

- 1°- des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;
- 2°- des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps de niveau inférieur de la même spécialité ou à des corps de fonctionnaires de l'Etat d'autres spécialités, et le cas échéant, aux agents contractuels de l'Etat, aux agents des établissements publics et des collectivités territoriales, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les statuts particuliers fixent notamment le choix entre les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus, le niveau du diplôme ou d'études requis, la durée de services exigée pour les candidats aux concours internes, les conditions d'âge, la répartition des places offertes entre les divers concours, ainsi que les proportions éventuelles réservées aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans le cadre des dispositions du 2° ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

**Article 53 (nouveau) :** La nature et le programme des épreuves des concours, l'ouverture du concours et la date du déroulement des épreuves, le nombre des places offertes, et la répartition des emplois ouverts sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique pour les

corps à caractère interministériel, et par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre dont dépend le recrutement objet du concours pour les autres corps.

Le déroulement de tout concours doit être précédé de mesures de publicité suffisantes de nature à permettre aux intéressés de faire acte de candidature.

Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, fixe le régime des concours administratifs et les modalités de sa mise en œuvre.

**Article 69 (nouveau) :** Le fonctionnaire qui s'absente, sans justification valable, de son poste de travail pendant huit (8) jours consécutifs, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité compétente de reprendre ses fonctions dans les soixante-douze (72) heures.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse officielle.

Si dans un délai de soixante-douze (72) heures, et sauf cas de force majeure dûment attestée par l'autorité compétente, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, l'intéressé s'expose pour la période qui suit et au plus tard la fin du mois en question, en sus de la retenue sur salaire, à un retard d'un an à l'avancement, et après 30 jours d'absence consécutifs, à la radiation des cadres pour abandon de poste sans observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

En cas de constatation de la récidive, le fonctionnaire absent est licencié sans observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, s'il n'obtempère pas au terme d'un communiqué l'invitant à rejoindre son poste dans les soixante-douze (72) heures.

**Article 97 (nouveau) :** Des agents peuvent être engagés par contrat dans les conditions prévues par le présent titre pour exercer des activités permanentes ou temporaires de service dont la nomenclature des emplois,

les niveaux et leurs échelles de rémunération sont fixés par décret, pour le compte :

- De l'Etat d'un niveau de recrutement inférieur aux niveaux visés à l'article 29 (nouveau) du titre I ci-dessus ;
- Des établissements publics à caractère administratif.

Ces agents ont la qualité d'agent public et sont désignés ci-après par l'expression agents contractuels.

La qualité d'agent contractuel ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de fonctionnaires en dehors des règles prévues pour l'accès à ces corps.

Il peut exceptionnellement et pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, en cas de besoin, recruter des agents contractuels dans des niveaux équivalents les niveaux visés à l'article 29 (nouveau) du titre I ci-dessus.

Au terme de la période prévue au paragraphe ci-dessus, les agents contractuels engagés au cours de cette période sont mis en régime d'extinction.

**Article 2 :** Un nouvel article est ajouté au texte initial comme suit :

**Article 131 (bis) :** Les corps des fonctionnaires classés en catégorie C sont mis en régime d'extinction.

Les agents contractuels de l'Etat régulièrement recrutés sur des emplois équivalents ou supérieurs au niveau 3, sont reclassés dans les corps de fonctionnaires équivalents à leurs emplois à l'indice de début du corps correspondant.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

**Mohamed OULD SOUEIDATT**

**Loi n°2024-048/ P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les dispositions des articles 17, 120, 153, 154, 155, 166, 174 et 346 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004, modifiée, portant Code du Travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 17 (nouveau) : Durée maximale**

Aucun contrat ne peut être conclu pour une durée déterminée supérieure à deux(2) ans, renouvellement compris.

Toutefois, pour les travailleurs étrangers n'ayant pas leur résidence habituelle en Mauritanie, la durée est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

**Article 120 (nouveau) : Election des délégués du personnel**

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par le personnel de chaque établissement.

Leur mandat est d'une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

L'élection se déroule au scrutin secret et sous enveloppe.

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les syndicats professionnels les plus représentatifs, légalement constitués, de la branche d'activité de l'établissement pour chaque catégorie de personnel.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes

autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne.

**Article 153 (nouveau) : Age d'admission au travail**

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, avant l'âge de seize (16) ans.

A l'exclusion des emplois dans la pêche maritime, les enfants dont l'âge est compris entre quatorze (14) et seize (16) ans peuvent, dans les conditions fixées à l'article 154 (nouveau), être employés dans les établissements où sont employés les membres de leurs familles.

**Article 154 (nouveau) : Conditions de dérogation**

Aucun enfant dont l'âge se situe entre quatorze (14) et seize (16) ans ne peut être employé sans l'autorisation expresse du Ministre chargé du Travail.

Aucune dérogation à l'âge minimum d'admission au travail susceptible de porter atteinte aux prescriptions relatives à l'obligation scolaire ne saurait être accordée.

Les enfants ayant atteint l'âge de quatorze (14) ans peuvent, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être employés à des travaux sous réserve que ces travaux :

- ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal ;
- n'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances ; le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne dépassant pas sept (7) heures.

**Article 155 (nouveau) : Horaires interdits**

Est interdit l'emploi des enfants âgés de moins de seize (16) ans :

- le jour du repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- la nuit, de 20 heure à 8 heure du matin.

**Article 166 (nouveau) : Conditions de travail de nuit**

La liste des travaux ainsi que les conditions de travail de nuit des femmes et des enfants de moins de dix-huit(18) ans sont définies par voie réglementaire, après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

**Article 174 (nouveau) : Principe**

Il est interdit d'employer un même travailleur plus de six (6) jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit être au moins de vingt-quatre(24) heures consécutives. Il est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

**Article 346 (nouveau) : Durée de la médiation**

En aucun cas, la phase de médiation ne peut excéder soixante (60) jours à partir de la date de réception par le Directeur du Travail du procès-verbal de carence ou de non-conciliation totale ou partielle dressé par le conciliateur.

Si passé le délai précité, il n'a été établi ni procès-verbal de médiation ou de carence de celle-ci, le président de la commission doit transmettre le dossier, aussitôt, au Ministre chargé du Travail.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 167 portant sur les dérogations temporaires relatives au travail de nuit des femmes et des enfants sont abrogées.

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**  
Le Premier Ministre  
**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail  
**Mohamed OULD SOUEIDATT**

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0884 du 26 décembre 2024  
Portant nomination d'un fonctionnaire  
au Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique.**

**Article Premier** : Est nommé, à compter de la date de signature du présent arrêté, Monsieur : Ahmedoune ABDI, NNI 5583374806, Maître de Conférences, Matricule 69852A, Directeur adjoint de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, en remplacement de Monsieur Bouna AHMED JEDOU NNI 8748050828, Matricule 95499C.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**Yacoud Ould MOINE**

**Ministère de la Pêche, des  
Infrastructures Maritimes et  
Portuaires**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°192-2024/ PM du 07 octobre  
2024 fixant les attributions du Ministre de  
la Pêche, des Infrastructures Maritimes et  
Portuaires et l'organisation de  
l'Administration Centrale de son  
Département.**

**Article Premier**: En application des

dispositions du décret N°075-93 du 06 Juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département.

**Article2:** Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires a pour mission générale de concevoir, coordonner, promouvoir et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'exploitation et de la gestion durable des ressources halieutiques, de la valorisation, de l'emploi dans le secteur des pêches notamment celui des jeunes ,de l'océanographie, des infrastructures maritimes et portuaires, des affaires maritimes, des transports maritimes, de la formation maritime. Il a pour mission aussi le développement des chaînes de valeur dans le secteur des pêches et la promotion de l'économie bleue en vue de renforcer la contribution du secteur de la pêche et des infrastructures maritimes et portuaires au développement national. Il est l'autorité nationale compétente en matière de pêche et d'infrastructures maritimes et portuaires, de contrôle de la qualité, de l'hygiène et de la salubrité des établissements, des produits et des zones de production de pêche.

A ce titre, il est chargé de :

- L'aménagement et l'exploitation des ressources biologiques marines, des eaux saumâtres et continentales ;
- La conservation, la préservation des ressources et de leur milieu ;
- La valorisation des ressources halieutiques ;
- La recherche dans les domaines halieutiques, de l'océanographie, de l'aquaculture et de la socio-économie;
- Le suivi et l'évaluation des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles aquatiques et

- minières en raison de leur éventuelle incidence sur l'activité des pêches ;
- L'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines de son activité ;
- La surveillance des pêches et du contrôle dans les eaux sous juridiction nationale ;
- La coordination et le suivi de la lutte contre la pêche Illicite, Non réglementée et Non déclarée (INN) ;
- Le contrôle de l'hygiène, de la salubrité et de la qualité des produits, des établissements et des zones de production ;
- La commercialisation, la promotion et la valorisation des produits de pêche et le développement des industries de transformation ;
- La préservation du milieu marin et la lutte en cas de pollutions marines ;
- Le suivi des procédures d'indemnisation auprès du FIPOL ;
- La définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation dans le secteur conformément aux normes internationales ;
- Révision du statut du navire et l'administration des hypothèques maritimes ;
- La construction et la réparation navale ;
- La navigation, la sûreté et la sécurité maritimes ainsi que la signalisation maritime, le balisage et l'hydrographie ;
- L'organisation du contrôle et du développement du transport maritime ;
- La gestion technique des Accords et Conventions ;
- La promotion et la protection des infrastructures maritimes et portuaires ;
- L'exploitation et la gestion des infrastructures maritimes et portuaires et le suivi des

- infrastructures maritimes avec les départements concernés ;
- La gestion et la protection du domaine public maritime ;
- L'administration des gens de mer ;
- L'agrément des professions maritimes et portuaires ;
- La promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur maritime et ses activités connexes ;
- La participation à l'action de l'Etat en mer ;
- L'assistance et le sauvetage maritimes ;
- La gestion des épaves maritimes et navires abandonnés ;
- La promotion de la coopération avec les pays et les institutions et organisations sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines de sa compétence.

**Article 3 :** Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires exerce l'autorité sur la Garde Côte Mauritanienne (GCM) régie par la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 et ses textes d'application.

**Article 4 :** Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires exerce les pouvoirs de tutelle technique, fixés par les lois et règlements, sur les établissements et organismes publics, et les sociétés à capitaux publics suivants :

- L'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- L'Agence pour le Développement de la Pêche et la Pisciculture Continentales (ADPPC) ;
- L'Agence Mauritanienne des Affaires

Maritimes (AMAM) ;

- Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ;
- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- L'Etablissement Portuaire de la Baie de Repos (EPBR) ;
- Le Port de Tanit ;
- Le Port de Ndiago ;
- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) ;
- La Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) ;
- La Société des Chantiers Navals de Mauritanie (CNM) ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP)

**Article 5 :** Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2 du présent décret, le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires dispose de l'Administration suivante:

- I. Le Cabinet du Ministre ;
- II. Le Secrétariat Général ;
- III. Les Directions Centrales ;
- IV. Les Services déconcentrés.

#### **I. Le Cabinet du Ministre**

**Article 6 :** Le Cabinet du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires comprend des chargés de Mission, des Conseillers Techniques, un Observatoire, une Inspection Interne, des attachés et un Secrétariat Particulier.

**Article 7 :** Les Chargés de Missions sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre, de toutes missions confiées par le Ministre et notamment les questions en rapport avec le secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ainsi que celles liées à la Marine Marchande. Leurs missions sont définies par arrêté du Ministre.

#### **Article 8 : Les Conseillers techniques**

Les Conseillers Techniques sont chargés, sous l'autorité du Ministre, des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont

confiées par le Ministre. Ils élaborent des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers et questions qui leur sont soumis.

Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5), se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Affaires juridiques ;
- Recherches halieutique, océanographique et Environnement ;
- Surveillance Maritime ;
- Affaires maritimes et Economie Bleue ;
- Communication.

Le Conseiller juridique a pour missions entre autres, de fournir une expertise juridique, de s'assurer de la régularité des engagements du département ; d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions. Il soumet les projets d'actes législatifs et réglementaires aux visas de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

**Article 9 :** L'Observatoire Economique et Social des Pêches, dirigé par un Secrétaire Permanent ayant rang de Conseiller Technique, est rattachée au cabinet du Ministre. Les missions, le fonctionnement et les services de cette structure seront définis par un arrêté du Ministre.

**Article 10:** L'Inspection Interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N°075-93 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. A cet effet, elle est chargée de :

- La vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière - devront être

portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat ;

- L'évaluation des résultats effectivement acquis ;
- L'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Elle est composée d'un Inspecteur Général ayant rang de Conseiller Technique, assisté par quatre (4) inspecteurs ayant rang de Directeurs Centraux.

**Article 11 :** Les Attachés sont chargés des tâches administratives que leur confie le Ministre. Ils, ont rang, de, Chefs de Services et sont au nombre de trois (3).

**Article 12 :** Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

## II. Le Secrétariat Général

**Article 13 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Services rattachés au Secrétaire Général.

### 1. Le Secrétaire Général

**Article 14 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 06 juin 1993 et notamment :

- L'animation, la coordination, et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services déconcentrés ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son

exécution ;

- La gestion des ressources humaines financières et matérielles affectées au département.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Le Secrétaire Général est le principal collaborateur du Ministre.

## **2. Les services rattachés au Secrétaire Général**

**Article 15 :** Les quatre (4) services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Le Service de la Traduction et de la Documentation
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public ;
- Le Service Informatique.

**Article 16 :** Le Service de la Traduction et de la Documentation est chargé de :

- Traduire les documents et les actes administratifs et techniques intéressant le secteur ;
- Suivre, avec les administrations concernées, les visas et la numérotation des textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir et conserver l'inventaire du fonds documentaire scientifique et technique du département ;
- Assurer la centralisation, la diffusion et la conservation des textes législatifs et réglementaires concernant ou intéressant les activités du secteur.

Le Service de la Traduction et de la Documentation comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Traduction.
- Division de la Documentation.

**Article 17 :** Le Service du Secrétariat Central est chargé de :

- Centraliser la réception et la transmission de l'ensemble des courriers ;
- Assurer la décharge des courriers à l'arrivée ;
- Veiller à la transmission et à la

diffusion des courriers au départ ;

- Transmettre les courriers au Secrétariat du Secrétaire Général ;
- Classer et conserver les archives ;
- Transmettre aux structures concernées les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général.

Le Service du Secrétariat Central comprend deux (2) Divisions :

- Division du Courrier ;
- Division du Secrétariat du Secrétaire Général.

**Article 18 :** Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est chargé de :

- Organiser et contrôler les entrées et sorties du public ;
- Recevoir et orienter le public ;
- Organiser les contacts et les rendez-vous de travail ;
- Informer le public sur la progression des dossiers en cours de traitement ;
- Préparer et organiser le séjour des missions étrangères ;
- Suivre les formalités des missions à l'intérieur et à l'extérieur.

Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est composé de deux (2) Divisions :

- Division de l'orientation ;
- Division de l'Accueil et des Voyages.

**Article 19 :** Le Service Informatique est chargé de :

- Servir d'interface entre le Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et le Ministère en charge du Numérique ;
- Veiller à la mise en place, au développement et à la maintenance des Systèmes d'Information du Ministère ;
- Appuyer le mécanisme d'échange des données entre les différentes structures ;
- Veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère ;
- Participer à l'élaboration de plans de formation continue en informatique et

bureautique ;

- Veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Elaborer le schéma directeur informatique du Département et suivre son exécution, conformément à la politique nationale dans ce domaine ;
- Superviser le développement des programmes informatiques ;
- Administrer, dans le cadre de la gestion du parc informatique, le réseau du Département dont il assure l'entretien et la maintenance.

Le Service Informatique est composé de deux (2) Divisions :

- Division du Développement Informatique ;
- Division du Suivi et de la Maintenance.

### III. Les Directions Centrales

**Article 20 :** Le Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires dispose de sept (7) Directions centrales suivantes :

- A. Direction de la Programmation, de la Coopération et des Etudes (DPCE) ;
- B. Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques (DARH) ;
- C. Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC) ;
- D. Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine (DPAAM) ;
- E. Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur (DVPCV) ;
- F. Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT) ;
- G. Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

#### **A. Direction de la Programmation, de la Coopération et des Etudes (DPCE)**

**Article 21 :** La Direction de la

#### **Programmation, de la Coopération et des Etudes** a pour missions de :

- Veiller à la conformité des plans d'actions pluriannuels des établissements sous tutelles avec leurs missions et avec la stratégie sectorielle ;
- Assurer la cohérence entre le plan d'action annuel du département et les plans d'actions des établissements sous tutelle ;
- Piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies du développement du secteur ;
- Coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- Etudier et proposer des stratégies de développement de la pêche, des infrastructures avec les directions concernées du Département ;
- Élaborer, réviser et assurer le suivi-évaluation des stratégies du secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires et des plans d'actions du Département conformément aux cadres de dépenses à moyen terme du secteur ;
- Veiller à la cohérence entre les stratégies sectorielles et les stratégies des entités sous tutelle du département ;
- Assurer une cohérence entre les actions et projets d'appui au développement sur financement public ou privé avec les stratégies du secteur ;
- Elaborer et suivre, avec les structures concernées du Département, les projets d'investissement intégrés au Programme d'Investissements Publics (PIP) du pays ;
- Participer à l'élaboration du budget consolidé d'investissement avec la Direction Administrative et Financière et le Département des Finances
- Participer aux réflexions et études techniques, fiscales, économiques et sociales liées au secteur des pêches ;

- Assurer la promotion et le suivi des actions de coopération sous-régionale et internationale, y compris les projets de développement, dans le secteur ;
- Elaborer avec les directions concernées les requêtes de financement de leurs projets d'investissement et suivre la prospection et la mobilisation avec le département chargé du développement économique ;
- Contribuer à toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- Préparer et suivre, en concertation avec les Directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles de coopération dans le domaine de la pêche et des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Coordonner l'action des investissements des partenaires au développement au niveau du secteur ;
- Contribuer à la promotion de partenariats public-privé dans le secteur ;
- Assurer le suivi des unités de projet relevant du Département et veiller à leur évaluation ;
- Développer les mécanismes de concertation régulière et d'échanges d'informations entre le Département et les partenaires au développement ainsi qu'avec les pays avec lesquels des intérêts spécifiques sont partagés.

**Article 22 :** La Direction est dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
- Service de la Coopération ;
- Service des Etudes.

**Article 23 :** Le Service de la Programmation et du Suivi-Evaluation a pour attributions de :

- Coordonner l'élaboration et la révision des stratégies du secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Développer des outils adaptés pour communiquer autour des stratégies et programmes du secteur ;
- Assurer le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre de stratégies sectorielles ;
- Assurer le développement de la concertation entre les différentes structures du Ministère ;
- Veiller à la mise en cohérence des plans d'actions des établissements publics et des sociétés mixtes sous tutelle ou autorité du Ministre en charge du secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires avec les plans d'actions du département ;
- Préparer les plans d'actions annuels du département et en assurer leur suivi-évaluation, en concertation avec les directions et entités sous tutelle ;
- Préparer et assurer le suivi-évaluation des cadres de dépenses à moyen terme du secteur ;
- Coordonner les travaux relatifs à l'élaboration et au suivi du Programme d'investissements publics (PIP) du secteur ;
- Tenir à jour une base de données sur les financements publics du développement et de la gestion du secteur.

Le service de la Programmation et du Suivi-Evaluation comprend deux (2) divisions

- Division de la programmation ;
- Division du suivi-évaluation.

**Article 24 :** Le Service de la Coopération a pour attributions de :

- Promouvoir et animer des mécanismes de dialogue et d'échange réguliers avec les partenaires au développement ;
- Faciliter la mobilisation de financements publics en faveur du développement et de la gestion

durable du secteur ;

- Coordonner la préparation des projets de développement entrant dans les domaines de compétence du Ministère, y compris la réalisation des études de faisabilité des projets ;
- Préparer des rapports annuels d'information sur les réalisations et les résultats obtenus par les programmes et projets de développement ;
- Promouvoir, en concertation avec les Directions techniques concernées, des commissions mixtes de coopération dans le secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires et en assurer leur suivi ;
- Participer à l'élaboration et au suivi des dossiers techniques relatifs à la mise en œuvre des programmes d'action liés aux accords de pêche ;
- Contribuer au développement de mécanismes de concertation et d'échange d'informations avec les pays voisins dans des domaines spécifiques tels que la lutte contre la pêche illicite, la gestion des stocks partagés, la recherche halieutique, etc.

Le service de la Coopération comprend deux (2) divisions :

- Division programmes et projets ;
- Division accords de coopération.

**Article 25 : Le Service des Etudes** a pour attributions de :

- Piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de Développement du secteur ;
- Réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour le secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- Etudier et de proposer des stratégies de développement de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, en concertation avec les

Directions et structures concernées du Département.

## **B. Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques(DARH)**

**Article 26 :** La Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques est chargée des missions suivantes :

- Coordonner la conception et l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries en concertation avec les administrations et professionnels concernés et en assurer le suivi ;
- Coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du système de concessions de droits d'usage (quotas) ;
- Coordonner, avec les structures concernées, l'élaboration de la réglementation relative à l'activité de pêche, l'aménagement des ressources halieutiques et la préservation des milieux ;
- Coordonner la conception des plans de gestion des capacités de pêche en concertation avec les administrations et professionnels concernés et en assurer le suivi ;
- Centraliser, traiter et faire valider, en collaboration avec les structures concernées, les statistiques relatives au secteur des pêches ;
- Mettre en œuvre et suivre les règles et recommandations internationales en matière de préservation et d'aménagement des pêcheries maritimes ;
- Elaborer des protocoles d'échange dans le cadre de partenariats avec les producteurs et utilisateurs des données du secteur ;
- Elaborer et mettre en œuvre un système d'information efficace sur les pêches, régulièrement mis à jour ;
- Promouvoir la concertation et appuyer la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;

- Assurer le secrétariat de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;
- Assurer le secrétariat du Conseil consultatif national sur l'aménagement et le développement des pêcheries (CCNADP) ;
- Assurer le secrétariat des Commissions d'appui à l'aménagement des pêcheries (CAAP) et de la Commission Nationale de Concertation sur les Petits Pélagiques (CNC-PP) ;
- Participer aux réflexions et études techniques, fiscales, économiques et sociales liées au secteur des pêches ;
- Participer au suivi et à l'évaluation des impacts environnementaux liés aux activités de pêche face aux changements climatiques et à l'exploitation offshore des hydrocarbures ;
- Promouvoir la prise en compte des résultats de la recherche dans le domaine de l'aménagement des pêcheries et de la préservation des milieux ;
- Prendre en compte les initiatives de conservation des écosystèmes marins et littoraux telles que les aires marines protégées dans l'élaboration des politiques et plans d'aménagement des pêcheries ;
- Participer aux négociations des accords de pêche et conventions d'exploitation des pêcheries.

**Article 27 :** La Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service de l'Aménagement ;
- Service de l'Océanographie ;
- Service des Statistiques et Suivi des Quotas.

**Article 28 :** Le Service de l'Aménagement est chargé de :

- Veiller au suivi, à l'évaluation de la

mise en œuvre et à la révision périodique des plans d'aménagement des ressources halieutiques ;

- Veiller à la préparation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des capacités de pêche ;
- Assurer la gestion et le suivi de l'exploitation des quotas par segment et par type de concession (pêcherie) ;
- Etudier la recevabilité et traiter les dossiers de demande de quotas ;
- Mettre en place et suivre le registre des concessions de pêches ;
- Contribuer à la définition des mesures techniques pour veiller à la durabilité des ressources halieutiques et la préservation des milieux ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des règles et recommandations internationales en matière d'aménagement des pêcheries maritimes ;
- Promouvoir la coopération, la concertation et la coordination avec les pays et les institutions et organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine de l'aménagement des pêches ;
- Organiser régulièrement les sessions des organes de gouvernance participative pour la gestion durable des ressources halieutiques (ex. CCNADP, CAAP, CNC-PP)
- Promouvoir le développement de la modélisation bioéconomique en appui à l'aménagement des pêcheries.

Le service de l'Aménagement est composé de deux (2) Divisions :

- Division Concessions ;
- Division Plans d'aménagement et plans de gestion des capacités ;

**Article 29 :** Le Service de l'Océanographie est chargé de :

- Suivre avec la recherche halieutique les résultats des pêches exploratoires ou scientifiques ;
- Exploiter et vulgariser les résultats de

la recherche océanographique dans le domaine de l'exploitation des ressources aux fins d'aménagement des pêcheries ;

- Veiller à la prise et à l'application de mesures de protection des milieux ;
- Promouvoir la création et la mise en œuvre de zones de protection des écosystèmes marins sensibles ;
- Participer aux initiatives nationales de conservation des écosystèmes marins et littoraux telles que celles portant sur la gestion des aires marines protégées ou sur la prise en compte des changements climatiques ;
- Participer au suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale d'utilisation des dispersants, en concertation avec les administrations concernées ;
- Contribuer au suivi et à l'évaluation des activités ayant un impact sur les ressources halieutiques et le milieu marin, en collaboration avec les autres structures concernées.

Le service de l'Océanographie est composé de deux (2) Divisions :

- Division pêcheries ;
- Division protection du milieu.

**Article 30 : Le Service des Statistiques et Suivi des Quotas** est chargé de :

- Suivre les relations avec les institutions nationales et internationales intervenant directement dans le secteur des pêches ou ayant des activités liées audit secteur, en matière de collecte et de partage des données sur le secteur aux fins d'aménagement des pêcheries ;
- Mobiliser, centraliser, traiter et faire valider les statistiques de pêche ;
- Participer à l'amélioration des modes de collecte, de traitement et de diffusion des statistiques des pêches ;
- Conduire les évaluations de la production halieutique du secteur pour le suivi de l'exploitation des quotas ;
- Elaborer des protocoles d'échange dans le cadre de partenariats avec les

producteurs et utilisateurs des données du secteur ;

- Elaborer et mettre en œuvre un système d'information efficace sur les pêches, régulièrement mis à jour ;
- Organiser régulièrement les sessions des organes de validation des statistiques (Comité Technique des Statistiques CTS, Comité Restreint des Statistiques de Pêches CRSP, etc.) ;
- Promouvoir la concertation et assurer la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;
- Participer aux études socioéconomiques et fiscales sur le secteur ;
- Contribuer au développement et à l'application de modèles de prévisions en appui à l'aménagement des pêcheries tels que la modélisation bioéconomique.

Le service des statistiques et de suivi des quotas est composé de deux (2) divisions :

- Division Statistiques ;
- Division Suivi des quotas.

**C. Direction de la Pêche Hauturière et Côtère (DPHC)**

**Article 31 :** La Direction de la Pêche Hauturière et Côtère a pour mission de déterminer et de proposer la stratégie, de définir les orientations et de mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer le développement et la promotion des pêcheries hauturières et côtières.

A ce titre, la Direction de la Pêche Hauturière et Côtère est principalement chargée de :

- Mettre en œuvre la politique d'accès aux ressources et la gestion de l'exploitation pour la pêche hauturière et côtière en application des plans d'aménagement par pêcherie et des mesures de gestion des ressources ;
- Etablir les licences de pêche au profit des navires de pêche hauturière et côtière ;
- Participer à l'élaboration de la

- réglementation relative à la pêche, sur la base des plans d'aménagement et/ou de gestion et contribuer à son application ;
- Inventorier, promouvoir et vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche adaptés ;
  - Contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application des accords de Pêche ;
  - Assurer la tenue à jour d'un fichier des navires de pêche et des autorisations de pêche pour les navires de pêche hauturière et côtière (pontés) dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
  - Assurer la tenue à jour d'un fichier des navires de pêche battant pavillon Mauritanien opérant dans les eaux hors juridiction Mauritanienne ;
  - Contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche hauturière et côtière ;
  - Participer à l'élaboration de la fiscalité des pêches et contribuer à son application ;
  - Participer au suivi de la production réalisée et à la tenue de fichiers statistiques ;
  - Participer au suivi et à l'encadrement des activités de pêche au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
  - Participer à la préparation de programmes et projets destinés à la promotion et la modernisation de la pêche hauturière et côtière et en suivre l'exécution en concertation avec les autres administrations concernées par la promotion des chaînes de valeur ;
  - Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation et de la politique fiscale relatives à l'exploitation des ressources halieutiques par les navires hauturiers et côtiers (pontés) ;
  - Participer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en collaboration avec les services techniques compétents ;

- Contribuer à la mise en œuvre des actions visant à faciliter l'approvisionnement des marchés nationaux en produits halieutiques ;
- Participer aux négociations des accords de pêche et conventions d'exploitation des pêcheries ;
- Réglementer le statut des entreprises de pêche hauturière et côtière ;
- Participer à la liaison technique avec les organisations internationales en charge des ressources halieutiques.

**Article 32 : La Direction de la Pêche Hauturière et Côtière** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Service de la Pêche Hauturière ;
- Service de la Pêche Côtière ;
- Service des Accords de Pêche.

**Article 33 : Le Service de la Pêche Hauturière est chargé de :**

- Suivre l'application de la réglementation en matière de pêche hauturière ;
- Accompagner les professionnels et encadrer les organisations professionnelles intervenant au niveau de la pêche hauturière ;
- Instruire les dossiers de demande des autorisations de pêche hauturière et délivrer les licences de pêche hauturière ;
- Recenser les engins de pêche hauturière ;
- Assurer le suivi de la flotte de pêche hauturière active ;
- Tenir à jour le fichier des autorisations de pêche délivrées à des navires hauturiers ;
- Contribuer à la collecte des statistiques de capture de la pêche hauturière.

Le service de la pêche hauturière comprend deux(2) divisions :

- Division de la flotte de pêche hauturière ;
- Division des licences de pêche hauturière.

**Article 34 : Le service de la pêche côtière est chargé de :**

- Suivre l'application de la réglementation en matière de pêche côtière ;
- Accompagner les professionnels et encadrer les organisations professionnelles intervenant au niveau de la pêche côtière ;
- Instruire les dossiers de demande des autorisations de pêche côtière et délivrer les licences de pêche côtière ;
- Recenser les engins de pêche côtière ;
- Assurer le suivi de la flotte de pêche côtière active ;
- Tenir à jour le fichier des autorisations de pêche délivrées à des navires côtiers ;
- Contribuer à la collecte des statistiques de capture de la pêche côtière ;
- Réglementer le statut des entreprises de pêche côtière.

Le service de la pêche côtière comprend deux (2) divisions :

- Division de la flotte de pêche côtière ;
- Division des licences de pêche côtière.

**Article 35 : Le Service des Accords de Pêche est chargé de :**

- Participer à la négociation des accords et conventions d'exploitation ;
- Mettre en œuvre les accords et conventions d'exploitation ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des obligations des Parties en matière d'exploitation des ressources.

Le service des Accords et conventions de pêche comprend deux (2) divisions :

- Division des accords bilatéraux ;
- Division des conventions de pêche.

**D. Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine (DPAAM)**

**Article 36 : La Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine est chargée de :**

- Concevoir et appliquer les politiques et stratégies de développement

durable, de promotion et de modernisation de la pêche artisanale et de l'aquaculture maritime, en concertation avec les administrations concernées ;

- Proposer et contribuer à l'application de la réglementation relative à la pêche artisanale et à l'aquaculture ;
- Contribuer à la réalisation des études sur l'évaluation du potentiel de développement de la pêche artisanale ;
- Procéder à la mise à jour d'une base de données des pêcheurs artisans et aquaculteurs ainsi qu'à la compilation des statistiques de production de pêche et des fermes aquacoles ;
- Délivrer d'une part, les licences de pêche artisanale et les autorisations pour les fermes aquacoles et d'autre part, les agréments pour les coopératives de pêche artisanale et autres formes d'organisations économiques du sous-secteur ;
- Participer à la promotion de la coopération en matière de pêche artisanale et d'aquaculture ;
- Contribuer au développement de l'approche participative de gestion des plans d'eau avec la mise en place de Comités de Pêche ;
- Participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche artisanale et à l'aquaculture.

**Article 37 : La Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :**

- Service de la Pêche Artisanale ;
- Service Encadrement ;
- Service de l'Aquaculture Marine.

**Article 38 : Le Service de la Pêche Artisanale est chargé de :**

- Contribuer à la mise en œuvre des plans d'aménagement et/ou de gestion des pêcheries ;
- Instruire les dossiers de demande de

licence de la pêche artisanale ;

- Tenir à jour un fichier complet sur la pêche artisanale.

Le Service de la Pêche Artisanale comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi de la flotte de la Pêche Artisanale ;
- Division attribution des licences de la Pêche Artisanale.

**Article 39 : Le Service de l'Encadrement** est chargé de :

- Encadrer et promouvoir le développement maîtrisé et la modernisation de la pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées à l'élaboration des plans de formation des opérateurs de la pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées au renforcement des capacités des acteurs de la pêche artisanale ;
- Promouvoir la formalisation des activités de pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées à l'élaboration des plans de formation au profit des organisations socio-professionnelles de la pêche artisanale maritime ;
- Encadrer les groupements pré-coopératifs et les coopératives de pêche artisanale maritime.

**Article 40 : Le Service de l'Aquaculture marine** est chargé de :

- Elaborer les politiques de promotion de l'aquaculture et assurer leur suivi-évaluation ;
- Tenir à jour une carte permettant d'identifier et de caractériser les zones d'intérêt pour l'aquaculture ;
- Promouvoir les investissements et la création d'entreprises dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- Participer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et de la politique fiscale relative à l'aquaculture ;

- Mettre à jour la base de données relatives aux aquaculteurs ainsi que les statistiques de production des fermes aquacoles marines ;
- Confectionner et délivrer les autorisations aquacoles ;
- Superviser l'installation des fermes aquacoles marines ;
- Encadrer les groupements pré-coopératifs et les coopératives d'aquaculture marine.

**E. Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur (DVPCV)**

**Article 41 : La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur** est chargée des missions suivantes :

- Concevoir, faciliter la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique nationale de développement des chaînes de valeur dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département en matière de gestion des agréments techniques et sanitaires, de l'inspection, du contrôle de la qualité et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Promouvoir la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Promouvoir le respect des normes par les opérateurs et les entreprises du secteur ;
- Assurer le pilotage stratégique de la formation technique et professionnelle dans le secteur de la pêche ;
- Contribuer aux politiques d'intégration accrue du secteur de la pêche dans l'économie nationale ;
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires et de la compétitivité des entreprises dans le secteur de la pêche ;
- Collecter, centraliser et traiter toutes les données statistiques et les

informations d'ordre socio-économique sur les entreprises du secteur formel ou informel impliquées dans le mareyage, la transformation, la commercialisation et la distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- Favoriser et encourager la consommation nationale des produits halieutiques.

**Articles 42 :** La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de valeur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint, et comprend (3) services :

- Service Hygiène-Qualité et Traçabilité ;
- Service Suivi de l'Emploi et de l'Insertion ;
- Service Promotion et Compétitivité des produits.

**Article 43 :** Le Service Hygiène-Qualité et Traçabilité est chargé de :

- Participer à l'élaboration de la réglementation relative aux conditions d'octroi des agréments, et aux méthodes et procédures de l'inspection et du contrôle de la qualité, d'hygiène et de salubrité pour les établissements, les produits et les zones de production ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vulgariser la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- Suivre, en collaboration avec les services techniques compétents, l'application de la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- Délivrer et retirer, sur la base de l'avis des services techniques compétents, les actes administratifs liés aux agréments des établissements à terre et

à bord et des structures connexes notamment les moyens de transport, les fabriques de glace et les sites de débarquement ;

- Assurer la gestion des cartes de mareyeurs ;
- Contrôler l'application des cahiers des charges des établissements de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Concevoir, participer à la mise en place et assurer le suivi d'un système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Tenir à jour le fichier des établissements de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Collecter, traiter et publier des statistiques en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le Service Hygiène-Qualité et Traçabilité comprend deux (2) divisions :

- Division contrôle hygiène qualité ;
- Division traçabilité des produits et certificats.

**Article 44 :** Le Service Suivi de l'Emploi et de l'Insertion est chargé de :

- Contribuer à la définition des besoins en formation technique et professionnelle du secteur de la pêche et des activités connexes et au suivi pédagogique global dans le secteur, en concertation avec les administrations concernées ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de promotion des emplois dans le secteur de la pêche et des activités connexes ;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de structuration des chaines de valeur et d'appui à la professionnalisation des différents opérateurs du secteur de la pêche ;
- Contribuer à toute initiative visant à favoriser l'insertion des jeunes formés dans le secteur de la pêche ;

- Tenir à jour un fichier sur les emplois dans le secteur de la pêche.

**Article 45: Le Service Promotion et Compétitivité des produits** est chargé de :

- Promouvoir le développement des infrastructures de débarquement des produits de la pêche en concertation avec la direction des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Veiller à la mise en cohérence de l'offre portuaire et des zones à terre dédiées à l'industrie et aux services avec la politique et les orientations stratégiques du développement des chaînes de valeur ;
- Participer au développement de systèmes de financement adaptés dans le secteur de la pêche et accessibles à tous les maillons de la chaîne de valeur ;
- Contribuer à toute initiative de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- Contribuer à toute initiative de nature à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur de la pêche ;
- Promouvoir le développement des démarches de certification des produits de la pêche à des fins commerciales ;
- Concevoir et participer à la mise en œuvre de programmes de recherche-développement dans le domaine de la valorisation et de la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture en concertation avec les institutions concernées ;
- Organiser et participer aux manifestations nationales et internationales telles que les salons, les forums et les expositions liés à la promotion des produits de la pêche ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la consommation nationale de produits de la pêche ;
- Concevoir et participer à la mise en œuvre de la politique nationale de facilitation de l'accès à des produits de

la pêche pour les populations les plus vulnérables en concertation avec la Société Nationale de Distribution de Poissons (SNDP).

Le Service Promotion et Compétitivité des produits comprend deux (2) divisions :

- Division Promotion ;
- Division Suivi des certifications.

**F. Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT)**

**Article 46: La Direction des Infrastructures Maritimes et portuaires et de la Tutelle** est chargée des missions suivantes :

- Coordonner la conception et l'élaboration de la politique nationale du département en matière de gestion et d'exploitation des infrastructures maritimes et portuaires en concertation avec les administrations et les parties prenantes concernées ;
- Concevoir un schéma directeur de développement des infrastructures portuaires, des ports et des points de débarquement aménagés sur le littoral ;
- Participer aux études de projets de construction, d'extension, de renouvellement, de modernisation des infrastructures portuaires aussi bien celles destinées au commerce, à la pêche industrielle ou artisanale en concertation avec les administrations compétentes, les collectivités territoriales et les professionnels du secteur ;
- Participer à l'élaboration des requêtes de financements en collaboration avec les administrations concernées ;
- Suivre l'exécution des projets portuaires et les infrastructures de débarquement des produits de la pêche ;
- Participer à la réalisation des études stratégiques et générales relatives au développement des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Encourager les infrastructures

portuaires à assurer le meilleur service portuaire dans le respect des engagements internationaux ;

- Œuvrer avec les autorités compétentes pour moderniser les activités portuaires pour plus de compétitivité sur le plan régional et international ;
- Participer à la mise en place des systèmes de tarification au niveau des installations portuaires ;
- Participer à la mobilisation des financements, en concertation avec les administrations concernées, pour le développement des infrastructures portuaires et de débarquement ;
- Tenir à jour des archives concernant les actes et les documents relatifs aux établissements sous tutelle ;
- Exploiter les procès-verbaux et les rapports d'activités ;
- Analyser les plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- Préparer les réponses et les orientations par rapport aux documents exploités et analysés.

**Article 47 : La Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT)** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint, et comprend trois (3) services :

- Service des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- Service des infrastructures de débarquement sur le littoral ;
- Service de la Tutelle.

**Article 48 : Le service des Infrastructures maritimes et portuaires** est chargé de :

- Participer à l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures portuaires, des ports et des points de débarquement aménagés sur le littoral ;
- Participer aux études des projets de construction, d'extension, de renouvellement, de modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement ;
- Préparer en collaboration avec les

autorités compétentes, la mise en place des systèmes de tarification au niveau des infrastructures portuaires et de débarquement.

Le service des infrastructures maritimes et portuaires comprend une (1) division :

- Division Suivi des Infrastructures Portuaires.

**Article 49 : Le service des infrastructures de débarquement sur le littoral** est chargé de :

- Participer à l'identification géographique des Points de Débarquement Aménagés (PDA) et des Pôles de Développement Intégré (PDI) ;
- Suivre avec les autorités compétentes, l'aménagement et la viabilisation des infrastructures de débarquement ;
- Participer avec les administrations concernées aux initiatives d'Information et d'éducation sur la protection et la préservation de l'environnement marin et côtier ;
- Participer à la mobilisation des financements, en concertation avec les administrations concernées, pour le développement des infrastructures de débarquement.

Le service des infrastructures de débarquement sur le littoral comprend deux (2) divisions :

- Division Gestion des Infrastructures de débarquement ;
- Division Aménagement et Viabilisation.

**Article 50 : Le Service de la Tutelle a pour attributions de :**

- Tenir à jour des archives concernant les actes et les documents relatifs aux établissements sous tutelle ;
- Exploiter les procès-verbaux et les rapports d'activités ;
- Analyser les plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- Préparer les réponses et les orientations par rapport aux documents exploités et analysés.

Le service de la tutelle comprend deux (2) divisions :

- Division Archivage et Exploitation des rapports et procès-verbaux
- Division Analyses des documents de programmation

### **G. Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)**

**Article 51:** La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- Etudier des dossiers de participation aux concours de recrutement et suivi des dossiers relatifs aux demandes d'emploi ;
- Gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- Gérer le fichier général du personnel ;
- Assurer la formation continue des personnels ;
- Définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- Suivre les procédures de recrutement du personnel, en respect de la réglementation en vigueur ;
- Établir des procédures administratives et déontologiques, et contrôler leur exécution ;
- Elaborer, en collaboration avec les autres services les prévisions budgétaires ;
- Assurer l'engagement comptable, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dans le cadre de l'exécution du budget du Ministère ;
- Tenir les inventaires et assurer la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- Veiller au respect et au suivi de la mise en œuvre des procédures administratives relatives à la gestion financière et budgétaire ainsi qu'à la gestion logistique ;
- Assurer l'appui-conseil à tous les autres Services du Ministère en matière des finances, du budget et de la logistique ;
- Tenir la comptabilité administrative ;

- Suivre l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- Produire les rapports périodiques d'exécution du budget ainsi que le rapport général d'activités ;
- Assurer l'entretien du matériel, des locaux et de l'approvisionnement du département ;
- Préparer, en collaboration avec les autres Directions et structures, le projet de budget annuel du Ministère ;
- Préparer les dossiers de passation des marchés et en assurer le suivi auprès des commissions compétentes ;
- Assurer la tenue des registres comptables des dépenses de matériel ;
- Assurer les besoins en fonctionnement des structures de l'Administration centrale du département ;
- Assurer la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- Assurer la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations ;
- Tenir à jour un fichier sur les personnes formées dans le secteur de la pêche.

**Article 52:** La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service du Personnel ;
- Service de la Comptabilité et du Budget ;
- Service des Moyens Généraux ;

**Article 53:** Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer les ressources humaines et suivre leur carrière professionnelle ;
- conserver les dossiers du personnel ;
- Evaluer le personnel et initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur ;
- Centraliser les besoins en recrutement et participer aux concours de recrutement ;

- Elaborer des fiches de poste et suivre leur exécution ;
- Elaborer un planning annuel des congés du personnel ;
- Suivre, en concertation avec les autres structures concernées, la liste des bénéficiaires de la formation diplômante et continue ;
- Définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- Mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur.
- Préparer et suivre la formation continue de l'ensemble du personnel du Ministère
- Recenser les besoins en formation pour le renforcement des capacités du personnel
- Planifier les sessions de formations suivant les thèmes ;
- Mettre en place un plan annuel de formation :
- Tenir à jour un fichier sur les personnes formées dans le secteur de la pêche.

Le Service du Personnel comprend deux (2) Divisions :

- Division Suivi du Personnel ;
- Division de la Formation.

**Article 54 :** Le Service de la Comptabilité et du Budget est chargé de :

- La tenue de la comptabilité du Ministère ;
- la préparation du budget avec les services concernés ;
- la liquidation des dépenses ;
- le suivi financier et les circuits de mise à disposition des ressources financières.

Le Service de la Comptabilité et du Budget comprend deux (2) Divisions :

- Division de Trésorerie ;
- Division de la Comptabilité.

**Article 55 :** Le Service des Moyens Généraux est chargé de tenir l'inventaire général du patrimoine et de piloter les acquisitions matérielles du Département et d'assurer le secrétariat de la Commission Sectorielle des Marchés du Département. Il est notamment chargé de :

- l'élaboration des dossiers de marchés et d'achat et du suivi de leur exécution ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- l'approvisionnement du Cabinet et du Secrétariat Général ;
- la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- la gestion des magasins et dépôts et de tenir et mettre à jour, l'inventaire général du patrimoine.
- la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations.

Le Service des Moyens Généraux comprend deux (2) divisions :

- Division Marchés et Achats ;
- Division du Matériel.

#### **IV - Services déconcentrés**

##### **A. Direction Régionale des Pêches de Nouadhibou**

**Article 56 :** La Direction Régionale des Pêches de Nouadhibou est dirigée par un Directeur qui a rang de directeur central.

Elle est composée de deux services :

- Service Exploitation ;
- Service Suivi et Encadrement.

Un arrêté du Ministre fixera les missions de la direction régionale.

##### **B. Autres services déconcentrés**

**Article 57 :** Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires peut créer les structures et services déconcentrés, les cellules, les Antennes et les Unités de Projet qu'il juge nécessaires. Ces structures sont créées conformément aux dispositions régissant la création des structures administratives du présent décret.

Les missions et tâches, le mode de fonctionnement, la zone d'intervention, la dénomination et les relations hiérarchiques avec les structures de l'Administration

centrale concernées, sont fixés par arrêté du Ministre.

Les Directeurs Régionaux ont rang de Directeurs Centraux, les Chefs de Projets et Coordinateurs de Cellules ont rang de Directeurs Centraux Adjoints et les Chefs d'Antennes ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

**Article 58 :** L'organisation des divisions en bureaux et sections est fixée par arrêté du Ministre de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 59 :** En application du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, il est institué, au sein du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires un **Conseil de Direction** chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques du Ministre, le Commandant de la Garde-côtes Mauritanienne, l'Inspecteur Général, les Directeurs Centraux. Il se réunit tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Etablissements Publics sous tutelle, les directeurs régionaux et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction en cas de besoin et au moins une fois par semestre.

Le Secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Directeur de la Programmation et de la Coopération et des Etudes.

**Article 60 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 103-2024 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 61 :** Le Ministre de la Pêche, des

Infrastructures Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**EL MOCTAR OULD DJAY**

Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

**EL VADIL OULD SIDATY OULD AHMED LOULY**

**Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2024-0185 du 24 décembre 2024 fixant les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication.**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) de la loi n° 2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006, relative à la liberté de la presse, le présent décret vise à fixer les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication.

**Article 2 :** Il est créé sous la tutelle de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel un fonds appelé "Fonds public d'appui aux organes de communication".

**Article 3 :** Le Fonds public d'appui aux organes de communication accorde une aide destinée aux établissements de presse écrite, audiovisuelle et électronique qui contribuent effectivement à consacrer le droit du public à l'information, qui publient un contenu professionnel de manière régulière, et qui disposent d'un siège connu, de moyens techniques et de ressources humaines leur garantissant l'exercice continu de leur activité.

**Article 4 :** Les ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont constituées de :

- Subventions de l'État ;
- Un pourcentage des ressources du Fonds de promotion de la publicité, conformément aux objectifs du fonds prévus à l'article 211 de la loi n° 2018-017 relative à la publicité, défini selon les mécanismes régissant son fonctionnement ;
- Aides fournies par les organismes de coopération ;
- Dons et legs.

**Article 5 :** Les ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont affectées :

- Au soutien à tous les organes de communication ayant une structure légale et institutionnelle complète, disposant de sièges permanents, d'un système comptable et offrant des contrats de travail permanents pour trois journalistes professionnels au moins, tout en publiant un contenu professionnel pendant au moins deux ans consécutifs ;
- Au soutien à la formation et au développement des compétences des journalistes et des équipes administratives aux organes de communication ;
- A l'encouragement, au soutien et à l'accompagnement des projets médiatiques innovants ;
- Au soutien des efforts de spécialisation de la presse et contribution à la création des conditions propices à l'avènement d'une véritable presse de proximité ;
- Promotion d'une presse indépendante et crédible, consacrant le pluralisme et contribuant à la création d'un journalisme professionnel et diversifié, qui prône les valeurs de la citoyenneté et du patriotisme, et respecte l'éthique professionnelle ;
- A l'amélioration de la qualité des services des organes de

communication et au renforcement de leur professionnalisme ;

- A l'encouragement et au soutien des établissements de presse privée pour publier une production contribuant à l'amélioration du contenu numérique national, et appui aux regroupements entre les établissements de presse privée ;
- A la facilitation de l'accès des jeunes diplômés des facultés et instituts de communication à la pratique professionnelle dans le secteur médiatique ;
- Au renforcement des capacités des professionnels du secteur ;
- Au soutien social aux journalistes (malades ou familles des défunts), selon des critères débattus au sein de la commission chargée de la gestion du Fonds public d'appui aux organes de communication ;
- Au soutien à la présence des organisations nationales de la presse dans les instances médiatiques sous-régionales et internationales.

**Article 6 :** Le soutien à la presse mauritanienne repose sur :

- Le soutien à la formation, à l'impression, et au renforcement des capacités dans les nouvelles technologies ;
- L'exonération des droits de douane pour les équipements et matériels destinés à la presse et à l'audiovisuel, lorsqu'ils sont importés à des fins non commerciales ;
- L'allègement des taxes et facilitation de l'accès aux lignes de crédit ;
- L'Encouragement de l'excellence médiatique et de la qualité en attribuant des prix aux meilleurs institutions et journalistes sélectionnés selon des critères techniques et professionnels objectifs ;
- Le financement de programmes réguliers de formation des journalistes (cours, ateliers, et bourses

pour le perfectionnement) dans diverses spécialités professionnelles, et pour assurer la formation des journalistes, techniciens et administrateurs des établissements de presse ;

- Le soutien aux unions et regroupements de presse ;
- Le soutien aux activités liées au fonctionnement du Fonds définies par la commission.

**Article 7 :** Une commission chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication est nommée par arrêté du Ministre chargé de la communication.

**Article 8 :** Les missions de la commission chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont de :

- Mobiliser les ressources du Fonds ;
- Définir des critères professionnels et objectifs pour la distribution de l'appui public aux organes de communication, en fonction des besoins logistiques et matériels des établissements de presse, ainsi que de leurs plans d'action annuels ;
- Veiller à la promotion et à la professionnalisation de la presse, en mettant en place un système d'évaluation rigoureux ;
- Étudier les dossiers des demandeurs d'appui en fonction des critères établis et prendre des décisions fermes et transparentes, tout en respectant les conditions prévues par le présent décret ;
- Veiller à l'application de tous les mécanismes garantissant une distribution équitable des ressources du Fonds aux établissements de presse ;
- Préparer des rapports d'enquête et d'évaluation pour sélectionner les bénéficiaires éligibles à l'appui du Fonds et évaluer l'utilisation des ressources allouées.

**Article 9 :** Un arrêté du Ministre chargé de la communication précisera les attributions du président de la commission chargée de la gestion du Fonds d'Appui aux organes de communication, qui est ordonnateur des dépenses du Fonds, ainsi que la composition de la commission, son organisation, les prérogatives de ses membres et ses procédures de fonctionnement.

**Article 10 :** La commission chargée de la gestion des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication est composée de :

- Un représentant de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, président;

Les membres :

- Deux représentants du département chargé de la communication ;
- Un représentant du département chargé des finances ;
- Un représentant de l'Autorité de régulation de la publicité ;
- Un représentant des regroupements de la presse écrite ;
- Un représentant des regroupements des chaînes audiovisuelles ;
- Un représentant des médias électroniques ;
- Un représentant des syndicats des journalistes regroupant le plus grand nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse, travaillant dans le secteur privé de la presse ;
- Une représentante des femmes journalistes indépendantes mauritaniennes.

La composition de la commission doit respecter les critères de pluralisme, de professionnalisme, de diversité et de parité. En cas de désaccord entre les associations de presse privée ou d'incapacité à respecter les critères établis dans ce paragraphe, le Ministre chargé de la communication nommera les représentants des associations concernées parmi les propositions soumises.

**Article 11 :** Les crédits du Fonds public d'appui aux organes de communication sont

gérés selon les procédures de gestion des ressources publiques et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Article 12 :** Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte auprès du Trésor public. La commission chargée de la gestion du Fonds d'appui préparera des rapports périodiques détaillés sur tous les aspects de l'appui public à la presse privée, qu'elle soumettra au Ministre chargé de la communication, au Ministre chargé des finances et au président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

**Article 13 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011-156 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la distribution du Fonds de soutien à la presse privée mauritanienne, sont abrogées.

**Article 14 :** Le Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de la Culture, des Arts, de la  
Communication et des Relations avec le  
Parlement

**Houssein Ould Meddou**

Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid' Ahmed Ould Bouh**

#### Actes Divers

**Arrêté n° 0903 du 31 décembre 2024 portant nomination du président et des membres de la commission chargée de la gestion des ressources du fonds public d'appui aux organes de communication**

**Article PREMIER :** La commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds

d'aide de la presse privée Mauritanienne se compose comme suit :

#### **Président :**

- **Hawa Meiloud**, Représentant de la Haute Autorité de la Presse et l'Audiovisuelle.

#### **Membres :**

- **Ahmednah Bleyl**, Représentant du Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- **Ahmed Issa Yeslem**, Représentant du Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- **Ahmed Ould Mohamedou**, Représentant du département des Finances ;
- **El Bekay EBabe Ahmed**, représentant de l'Autorité de régulation de la publicité ;
- **Moussa Samba Sy**, représentant des regroupements de la presse écrite ;
- **Lebatt Eytah**, représentant des regroupements des chaînes audiovisuelles ;
- **El Moktar Babtah**, représentant des médias électroniques ;
- **Aziz Souvy**, représentant des syndicats des journalistes regroupant le plus grand nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse, travaillant dans le secteur privé de la presse ;
- **Toumda Isselmou Eidih**, représentante des femmes journalistes indépendantes mauritaniennes.

**Article 2 :** Le mandat des membres représentant de la presse privée est d'une année.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement  
Houssein Ould Meddou

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

قائمة المهندسين المدنيين المعتمدين لدى الهيئة الموريتانية للمهندسين المدنيين -همم-2024			
TABLEAU DE L'ORDRE MAURITANIEN DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL-OMIGEC-2024			
الرقم الوطني	الأقدمية	الاسم الكامل	الرقم
NNI	Annotation	Nom et Prénom	N° Ordre
4572484068	فخري - Emérite	خليلو يوسف دياجانا Khalilou Youssef Diagana	1
0176773383	فخري - Emérite	محمد الحافظ هيبة Mohamed Hafed Haiba	2
0136617808	فخري - Emérite	عبد الله السرغيني محمدين الهلال Abdallahi Serghaini Mohameden El Hilal	3
7773752661	فخري - Emérite	النموه محمد ناجم الشهلوي Nemouh Mohamed Najem Chehlaoui	4
657362793	فخري - Emérite	شيخنا إب شيخنا Cheikhne Ebba Cheikhna	5
221356329	فخري - Emérite	أحمد سالم محمد بكار Ahmed Salem Mohamed Bakar	6
6941676476	فخري - Emérite	إدريسا غيدادو تيريرا Idrissa Guidado Tirera	7
7277670217	فخري - Emérite	محمدين محمد عبد الله الحسن Mohameden Mohamed Abdallahi El hassene	8
1235274146	فخري - Emérite	عبد الله محمد سيدينا الشيخ حمدي Abdellahi Mohamed Sidina Cheikh Hamdi	9
335216190	فخري - Emérite	ابراهيم محمدمو الشيخ الحسن Brahim Mohamedou Cheikh El Hassene	10
3404183282	فخري - Emérite	الحسن ولد محمد مختار El Hacén ould Mohamed Moctar	11
9213263119	فخري - Emérite	سيد المختار الغوث الطالب Sid El Moctar El Ghaouth Taleb	12
2893091543	فخري - Emérite	موسى يحيى كي Moussa Yahye Gaye	13
1109815025	فخري - Emérite	سيدي أحمد بابا بيات	14

		Sidi Ahmed Baba Bebbatt	
1958047045	فخري - Emérite	دلاهي معلوم Dellahi Maloum	15
2429666768	فخري - Emérite	سليمان ابياه Souleimane Boyah	16
4204569470	فخري - Emérite	محمد محمود الشريف امحمد بوعسرية Mohamed Mahmoud Chrif M'hamed BOUASSRIYA	17
1811648728	فخري - Emérite	احمدو السالك المعمر Ahmedou Saleck El Mouamar	18
9561598364	فخري - Emérite	بدو محمدمو السالك Beddou Mohamedou Saleck	19
8747591145	فخري - Emérite	موسى الحسينو جا Moussa El Houssynou Dia	20
4173140015	عميد - Senior	عبد الله محمدمو ممامه Abdellahi Mohamedou Memah	21
1881215091	عميد - Senior	مولاي هاشم بالي Moulaye Hachim Baly	22
2108237286	عميد - Senior	ممامو هونتو ديكو Mamadou Hountou Djigo	23
3629617005	عميد - Senior	مختار مولاي الحسن الحسن Moctar Moulaye El Hassen El Hassen	24
9537928230	عميد - Senior	جيبيرو مامودو با Djibirou Mamoudou Ba	25
571642341	عميد - Senior	ابراهيم ديدي اسغير Brahim Didi Sghair	26
1453777607	عميد - Senior	الطاهر محمدمو بيكر Taher Mohameden Babecar	27
9607971736	عميد - Senior	امادي الطالب امهيدي Mady Taleb M'Heidi	28
2691034238	عميد - Senior	أبي بكرن محمد احمد ودو Abibekrine Mohamed Ahmed Weddou	29
9645472324	عميد - Senior	مولاي امحمد احمدو أحمد شريف Moulaye Mhamed Ahmedou Ahmed Cherif	30
5532597052	عميد - Senior	أداما سيرى ديالو Adama Cire Diallo	31
4286668233	عميد - Senior	أحمدو المان عبدواه Ahmedou El Mane Abdawa	32
5307911878	عميد - Senior	الشيخ مام سيدي ديانك Cheikh Mame Sidi Diagne	33
7906197140	عميد - Senior	محمد طالب محمدمو أركينا Mohamed Taleb Mouhamedou Argueina	34

8794567178	عميد - Senior	اباي سيدنا امعيف	35
		Ebaye Sidne mayive	
8751224862	عميد - Senior	محمد عالي لمانه	36
		Mohamed Aly Lemane	
4143549001	عميد - Senior	خالد السالك عبد الله	37
		Khaled Saleck Abdellahi	
5973241668	عميد - Senior	محمد المان عبداوه	38
		Mohamed El Mane Abdawa	
9976840523	عميد - Senior	محمد سيدي محمد غلام	39
		Mohamed Sidi Mohamed Ghoulam	
1164642141	عميد - Senior	احمدا ولد محمد الأمين	40
		Ahmeda Ould Mohamed Lemine	
7280989848	عميد - Senior	بوب عبد الله معزوز	41
		Bowbe Abdallahi Maazouz	
5152337749	عميد - Senior	بابه عبد الرحمن عباد	42
		Babbe Abderahman Abbad	
4646842425	عميد - Senior	دياك عثمان	43
		Diack Ousmane	
0835311815	عميد - Senior	البيدالي القاضي اكاه	44
		El Yedali El Ghadi Kah	
0331547941	عميد - Senior	المختار أعمار	45
		El Moctar Amar	
4014078445	عميد - Senior	أبوبكر إيفيكو إبراهيم	46
		Aboubechrine Ivekou Brahim	
6561687512	عميد - Senior	ابراهيم الخليل سلمان مولاي العباس	47
		Brahim El Khalil Selmane Moulaye El Abass	
4796527005	عميد - Senior	محمد الأمين محمد عبد الله عيسى	48
		Mohamed Lemine Mohamed abdallahi issa	
5724937770	عميد - Senior	سيدي محمد محمد عبد الله عبد الودود	49
		Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi Abdel Wedoud	
4210694050	عميد - Senior	اعلي سالم بيه السالك	50
		Ely Salem Beye Saleck	
1637248354	عميد - Senior	لمرابط سيدي محمود محمد امود اعليات	51
		Lemrabott Sidi Mahmoud Mohamed moud Eleyatt	
6979359133	عميد - Senior	الشيخ التراد الشيخ أحمد أبو المعالي	52
		Cheikh Tourad Cheikh Ahmed Eboulmaali	
872113033	عميد - Senior	توتو التراد سيدي	53

		Toutou Tourad Sidi	
9516811136	عميد - Senior	محمد عبد الرحمن ميلود Mohamed Abderrahmane Meiloud	54
8476887037	عميد - Senior	محمد بويما محمد اسويدي Mohamed Bouya Mohamed Soueidi	55
7893337753	عميد - Senior	أحمد إدومو أحمد بوها Ahmed Idoumou Ahmed Bouha	56
5249643493	عميد - Senior	ام كلثوم ابراهيم قتن Oumekelthoum Brahim Vetén	57
8777249477	عميد - Senior	ابراهيم بشير حكيم Brahim Bechir Hakim	58
7202922017	عميد - Senior	نذيرو عبد الله كيبى Nadhirou Abdoulaye Kebé	59
0429778677	عميد - Senior	مريم بمب ديدي Mariem Bemba Deidy	60
1728016880	عميد - Senior	محمد أحمد مشا Mohamed Ahmed Mecha	61
7200302241	عميد - Senior	محمد عبد الله شياخ شياخ Mohamed Abdoullah Cheyakh Cheyakh	62
4425847131	عميد - Senior	محام محمد الامين المامي Maham Mohamed Lemine El Mamy	63
5494728058	عميد - Senior	بال شريف بوي أحمد بال شريف Balla Cherif Bouya Ahmed Bala Cherif	64
5936659282	عميد - Senior	بابا الحسن سيد الأمين Baba Elhassen Sid Elemin	65
1686498940	عميد - Senior	امباي عمر M'Baye Oumar	66
826723047	عميد - Senior	أحمدو فال محمد سيدي عبد الله Ahmedou Vall Mohamed Sidi Abdellah	67
1040566822	عميد - Senior	محمد الحاج بارو Mohamed Elhadj Baro	68
8502229936	عميد - Senior	محمد ابراهيم بوبكر Mohamed Brahim Boubacar	69
2717249070	عميد - Senior	محمد المختار لولي Mohamed Elmoctar Louly	70
7701861596	عميد - Senior	هدى الطالب Houda Taleb	71
8011845660	رئيسي - Major	محمد محمود اليدالي Mohamed Mahmoud EL Yedaly	72

3404080268	رئيسي - Major	محمد محمود محمد المحجوب بيه	73
		Mohamed Mahmoud Mohmaed Elmahjoub Boye	
8437902058	رئيسي - Major	عبدالله الشيخ محمد صالح	74
		Abdallahi Cheikh Mohamed Saleh	
2464274040	رئيسي - Major	محمد محمود محمد لفضل	75
		Mohamed Mahmoud Mohamed Lefdhal	
5794846834	رئيسي - Major	سيدي عالي سيدي فراح	76
		Sidi Aly Sidi Verah	
3575797137	رئيسي - Major	شيخنا حماده الكوري	77
		Cheikhna Hamada EL Kory	
1716045722	رئيسي - Major	ابراهيم حمادي الشيخ عبيدي فال	78
		Brahim Hamady Cheikh Abdy Val	
242324431	رئيسي - Major	إنو التراد سيدي	79
		Ennou Tourad Sidi	
6655206667	رئيسي - Major	خالد الداه اخطور	80
		Khaled Dah Khtour	
981133079	رئيسي - Major	محمد عالي حبان المختار امبابا	81
		Mohamed Aly Hebebane El moctar Mbaba	
8043223220	رئيسي - Major	محمد محمد عبد الله اشفاغه	82
		Mohamed Mohamed Abdellahi Echfagha	
4280589534	رئيسي - Major	احمدو ولد محمد عالي	83
		Ahmedou Ould Mohamed Ali	
8211147195	رئيسي - Major	الشيخ التيجاني عليون ديالو	84
		Cheikh Tidjane Alioune Diallo	
563811158	رئيسي - Major	عيسى محمد عبد الله	85
		Issa Mohamed Abdallahi	
9753866623	رئيسي - Major	محمد ناجي الشيخ محفوظ	86
		Mohamed Nagi Cheikh Mahfoudh	
3881192131	رئيسي - Major	حمادي محمد الأمين خو	87
		Hamadi Mohamed Lemine Khou	
3698454510	رئيسي - Major	سيدي محمد الداه طالب أحمد	88
		Sidi Mohamed Dah Taleb Ahmed	
3820876173	رئيسي - Major	بدر الدين محمدن	89
		Bedridine Mohameden	
5628013333	رئيسي - Major	الشيخ باب محمد بلا	90
		Cheikh Babe Mohamed Bella	
4654401441	رئيسي - Major	مولاي الزين البكاي بوبكر	91

		Moulaye Zein Elbekay Bobackar	
6965266391	رئيسي - Major	يعقوب السالم Yacoub Essalem	92
9805738731	رئيسي - Major	العربي أحمد لحسن El Alarbi Ahmed Lehcen	93
1595462888	رئيسي - Major	ولد ان أحمد شنان Ouldene Ahmed Chenane	94
9644533073	رئيسي - Major	سيداتي حمادي أعمار Sidati Hamady Amar	95
7436807835	رئيسي - Major	عبد الفتاح الحسن Abdel vetah El Hacem	96
2143412105	رئيسي - Major	زينب محمد المختار مولاي Zeynebou Mohamed El mokhtar Moulay	97
1096924307	رئيسي - Major	محمد محمد المصطفى سيدي Mohmaed Mohamed Elmoustapha Sidi	98
5022705300	رئيسي - Major	الحاج عبد الله شيخ عبد الله Elhadj Abdallah Cheikh Abdallahi	99
5201773702	رئيسي - Major	محمود الداه لخطور Mouhamedou Dah Khtour	100
3999216105	رئيسي - Major	النعمة محمد عبد الله أبي Nema Mohamed abdallahi Ebety	101
9511174466	رئيسي - Major	بيها ولد سيدي بابا Bebeha ould sidi baba	102
1160706560	رئيسي - Major	محمد مختار محمد Mohamed Moctar Mohamed	103
9070630148	رئيسي - Major	عبدي أحمد اعليات Abdi Ahmed Eleyatt	104
4464229837	رئيسي - Major	محمد ولد يحيى ولد أحمدي Mohamed Ould yahya ould Ahmdi	105
4680418490	رئيسي - Major	يوسف عبد الرحمن Youssef Abderahmane	106
2318219394	رئيسي - Major	النوه سيدي حامد Nouha Sidi Hamed	107
4707315717	رئيسي - Major	أحمد محمد الأمين محمد السالك Ahmed Mohamed Lemine Mohamed Salek	108
3500135488	رئيسي - Major	كانديكا عماره يرو Gandega Amara Yero	109
9002341857	رئيسي - Major	سيدي محمد محمد الأمين ولد سيدي عبد الله Sidi mohamed mohamed lemne ould sidi abdoulah	110

4516389550	رئيسي - Major	الإمام العاقب Limam El Aghoub	111
6014215729	رئيسي - Major	محمد محمود سيدي محمد سيد أحمد Mohamed Mahmoud Sidi Mohmaed Sid Ahmed	112
7539959478	رئيسي - Major	أسد محمد اليدالي ESSED MOHAMED ELYEDALY	113
1891057875	رئيسي - Major	سير و دو الشيخ أحمد Cira Wedou Cheikh Ahmed	114
3758919945	رئيسي - Major	محمدين احمدو الكوري Mohameden Ahmedou Elkory	115
5430002868	رئيسي - Major	الحاج عبد الله محمد يحيى اباه Elhadj Abdellah Mohamed Yahya Bah	116
5077068368	رئيسي - Major	زين العابدين المختار ابو Zein Abidine Moctar Elbou	117
7055362028	رئيسي - Major	أحمد محمد عبد الله النين Ahmed Mohamed Abdellahi Neine	118
1165256151	رئيسي - Major	الحاج ولد اظمين El Hadj Ould Edhmine	119
6123067965	رئيسي - Major	محمد لمرابط يبه Mohamed Lemrabott Yeba	120
9589148207	رئيسي - Major	محمد محمد سالم المأمون Mohamed Mohamed Salem El Mamoune	121
5936582264	رئيسي - Major	محمد عبد القادر أحمد بزید Mohamed Abdelkader Ahmed Bezeid	122
411578567	رئيسي - Major	عبد الله محمد الحسن بوحبيني Abdellahi Mohamed El Hacén Bouhoubeiny	123
7930854152	رئيسي - Major	السالمة ديمان محمد Salma Deyman Mohamed	124
9173363915	رئيسي - Major	أحمد عبد الله محمد خيرات Ahmed Abdellahi Mohamed khairat	125
9951802883	رئيسي - Major	محمد محمد الأمين طالبنا Mohamed Mohamed Lemine Talebna	126
3801045881	رئيسي - Major	محمد الأمين محمد البشير Mohamed Lemine Mohamed El Bechir	127
4207819746	رئيسي - Major	أبو بكرن التيس Aboubekrine TEISS	128
7351703721	رئيسي - Major	لمروة يرب لخديم	129

		Lemroua Yarba Lekhdim	
4817883107	رئيسي - Major	محمد محمود سالم عمار Mohamed Mamoud Salem Amar	130
6105905561	رئيسي - Major	عبد الفتاح محمد المصطفى عمار Abdel vetah Med El Moustapha Amar	131
7636759367	رئيسي - Major	بمب علوه الصفرة Bamba Alwa Savra	132
2463711828	رئيسي - Major	أمين الناجح الناجح Amin Najeh Najeh	133
9792504730	رئيسي - Major	محمد محمود محمد النعمان Mohamed Mahmoud Mohamed Noumane	134
4278730917	رئيسي - Major	محمد محمود حبيب الله عبدو Mohamed Mahmoud Habiboullah Abdou	135
2257146351	رئيسي - Major	عبد الحي مناه سيدي عمر Abdel Haye Mounah Sidi Oumar	136
679479860	رئيسي - Major	زين العابدين الحسن Zeinel Abidine Elhacen	137
7602602757	رئيسي - Major	احمد ولد يسلم ولد محمود Ahmed ould Yeslem ould Mahmoud	138
6066698161	رئيسي - Major	عزيز الطالب أحمد اخيار Aziz Taleb Ahmed Khayar	139
0577823278	رئيسي - Major	محمد الأمين الناهي صالحى Mohamed Lemine Nahi Salhi	140
6540526574	رئيسي - Major	محفوظ صغيري سيد أحمد Mahfoudh Saghiri Sid Ahmed	141
8884695310	رئيسي - Major	محمد المختار أحمد الإمام Mohamed El Moctar Ahmed Limam	142
5801295006	رئيسي - Major	محمد محمود محمد سالم محمد اطفيل Mohamed Mahmoud Mohamed Salem Mohamed T'Feil	143
2743344301	رئيسي - Major	محمد الإمام بورديد Mohamed Limam Bourdid	144
7975894740	رئيسي - Major	محمد محمد خونه الطالب هام Mohamed Mohamed khouna Taleb Hama	145
1483587356	رئيسي - Major	محمد محمد الأمين التجاني Mohamed Mohamed Lemin Tijani	146
4976338815	رئيسي - Major	الشيخ عبد الله الشيخ باي المصطفى	147

		Cheikh Abdallahi Cheikh Baye El Moustapha	
9956950479	رئيسي - Major	أمامة أحمد بزيد النونو Oumama Ahmed Bezeid Nounou	148
083470344	رئيسي - Major	محمد المختار حبيه Mohamed El Moctar Hebeih	149
9994878934	رئيسي - Major	مصطفى كي Moustapha Gaye	150
2792495559	رئيسي - Major	عبد الرحمن جدنا البشير Abderahmane Jedna Elbechir	151
3534993893	رئيسي - Major	الشيخ التيجاني محمدا انديمدي Cheikh Tijani Mohamedou Ndiemdi	152
4339964980	رئيسي - Major	عبد الرحمن محمد عبد الله Abderrahmane Mohamed Abdellahi	153
3782001386	رئيسي - Major	المختار حاميدون الغزالي El Moctar Hamidoun El Ghazaly	154
9636397295	رئيسي - Major	محمد محمود المراكشي السمان Mohamed Mahmoud Marakchy Essemane	155
3481828059	رئيسي - Major	يحيى محمد أحمد ليه Yahye Med Ahmed Leihe	156
3739888351	رئيسي - Major	أحمد محمود محمد سالم أيمن Ahmed Mahmoud Mohamed Salem Eymane	157
2500614023	رئيسي - Major	الندى الشيخ سعدبوه Nada Cheikh Saadbouh	158
9766847454	رئيسي - Major	حدامين أحمد فال خيار Hademine Ahmed Vall Khyar	159
2342144444	رئيسي - Major	أحمد سالم محمد عبد الله Ahmed Salem Mohamed Abdoullahi	160
8678327131	رئيسي - Major	محمد اعلي سالم محمد الحسن Mohamed Ely Salem Mohamed El- Hassen	161
5224533491	رئيسي - Major	عمر ديمبا صو Oumar Demba SOW	162
0550309131	رئيسي - Major	شبخنا حدي Cheikhna Hadi	163
4627699087	رئيسي - Major	بارك الله أمان الخالص Barikalla Emame El Khalessé	164
4874566221	رئيسي - Major	احمد الحضرامي ديكرو M'hamed El Hadramy Ducros	165

5032167844	رئيسي - Major	محمد الأمين إبراهيم اياه	166
		Mohamed Lemine Brahim Ebah	
7782449778	رئيسي - Major	الشيخ أحمد اعل النباش	167
		Cheikh Ahmed Ely Nebache	
013862853	رئيسي - Major	سيدنا الخليل محمد صالح	168
		Sidne El Khalil Mohamed Saleh	
3726815855	رئيسي - Major	مصعب احمدو خيرى	169
		Moussab Ahmedou Khairy	
2364897249	رئيسي - Major	فاطمة حدامين	170
		Fatimetou Hademine	
4926275078	رئيسي - Major	سيدي محمد شيخنا	171
		Sidi Mohamed Cheikhna	
9592416622	رئيسي - Major	عبد الهادي منيه	172
		Abdel Elhadi Menih	
8298210321	رئيسي - Major	أحمد امبارك أحمد محمود	173
		Ahmed Mbareck Ahmed Mahmoud	
5792226961	ناشئ - Junior	سيدي محمد أحمد حبيب	174
		Sidi Mohamed Ahmed Habib	
3660864391	ناشئ - Junior	محمد ابراهيم الشيخ الحسن	175
		Mohamed Brahim Cheikh El Hassene	
6160370964	ناشئ - Junior	فاطمة الزهراء عبد الله أبا	176
		Fatimetou Zahra Abdallahi Eba	
342861148	ناشئ - Junior	محمد سيدي دده	177
		Mohamed Sidi Deda	
324272359	ناشئ - Junior	محمد احميم الكيحل	178
		Mohamed H'meime L'Keihel	
8250655877	ناشئ - Junior	يعقوب محمد أحيد محم	179
		Yacoub Mohamed Ahid Maham	
5054768165	ناشئ - Junior	محمد الأمين باب أحمد البكاي	180
		Mohamed Lemine Babe Ahmed El Bekaye	
1188196069	ناشئ - Junior	محفوظ حمادي البكاي	181
		Mahfoudh Hamadi El Bekaye	
4483483173	ناشئ - Junior	الشيخ ابراهيم محمد الشيخ عبد الله	182
		Cheikh Brahim Mohamed Cheikh Abdallahi	
1103181971	ناشئ - Junior	حمزة أحمدو المختار	183
		Hamza Ahmedou El Moctar	
7486972549	ناشئ - Junior	محمد عبدالرحمن أمير	184
		Mohamed Abdarraahmane Emir	
5398920770	ناشئ - Junior	محفوظ مولاي سيدي سالم	185
		Mahfoudh Moulaye Sidi Salem	

4852838803	ناشئ - Junior	محمد المصطفى لارباب السنهوري MOHAMED EL MOUSTAPHA LARABASS SENHOURI	186
487868833	ناشئ - Junior	اباه محمد عبد الله محمد محمود Ebbah Mohamed Abdallahi Mohamed Mahmoud	187
9158313007	ناشئ - Junior	مولاي اعلي الهاشمي مولاي عبد الله Moulaye Ely El Hachmi Moulaye Abdellah	188
4768618650	ناشئ - Junior	امرييه ربه شبيهننا محمد سيدينا M'rabih rabou Chbihenna Mohamed Sidina	189
9187843202	ناشئ - Junior	زيني محمدمو عباس Zeini Mohamedou Abass	190
5280380174	ناشئ - Junior	عبد الله محمدمو عبدالله السالم Abdallah Mohamedou Abdallahi Salem	191
4603497684	ناشئ - Junior	سيدي محمد أحمد محمد سعيد Sidi Mohamed Ahmed Mohamed Said	192
4868061789	ناشئ - Junior	الشيخ محمدمو التروزي Cheikh Mohameden Terrouzi	193
0384387430	ناشئ - Junior	محمد محمد عالي اعليات Mohamed Mohamed Aly Eleyatt	194
3147120963	ناشئ - Junior	محمد اسلمو امينوه Mohamed Isselmou Meinouh	195
3956070990	ناشئ - Junior	علي أحمد بكار Alioune Ahmed Bacar	196
4697578566	ناشئ - Junior	محمد الأمين الشيخ عبد الله عتيق Mohamed Lemine Cheikh Abdallah Atigh	197
5116885316	ناشئ - Junior	محمد محمود الحسن Mohamed Mahmoud El Hacem	198
5849539469	ناشئ - Junior	مولاي عبد الرحمن سيدي محمد محمود الشريف Moulaye Abdarahmane Sidi Mohamed Mahmoud Cherif	199
9167696108	ناشئ - Junior	الحضرامي محمد امبارك البخاري EL Hadrami Mohamed M'bareck Elbouxhary	200
2018303348	ناشئ - Junior	الحسن محمد محمود بدى El Hacem Mohamed Mahmoud Beddy	201
1906390277	ناشئ - Junior	محمد سالم سيدي محمد الطاهر دلاهي	202

		Mohamed Salem Sidi Mohamed Taher DellahiDellahi	
3451889628	ناشئ - Junior	حمود محمد عمر Hamoud Mohamed Oumar	203
0466355631	ناشئ - Junior	موسى سيد المختار وليد Moussa Sid El Moctar Waled	204
5077115510	ناشئ - Junior	لطيفة عبد الله سالم محض Lativa Abdellahi Salem Mahand	205
1322443196	ناشئ - Junior	المصطفى الحاج محم El moustapha El Haj Maham	206
1347495289	ناشئ - Junior	عبد الله إفكو الناهي Abdellahi Ivekou Nahi	207
6033821369	ناشئ - Junior	بتول سيديا Betoul Sidiya	208
5209969426	ناشئ - Junior	أحمد سليمان الهيبة Ahmed Souleiman El haiba	209
43011030538	ناشئ - Junior	محمدن حبيب الله الشيخ داهي Mohameden Habibou Llah Cheikh Dahy	210
3221943271	ناشئ - Junior	أحمد المختار سيدي إبراهيم Ahmed El Moctar Sidi Brahim	211
1844461015	ناشئ - Junior	مولاي الزين الذهبي جعفر Moulaye Zein Dhehbi Javaar	212
0597418636	ناشئ - Junior	امغيلي المصطفى عبد الدايم M'Ghailly El Moustapha Abd Dayem	213
230555033	ناشئ - Junior	حمدي مولاي سيدي سالم Hamdi Moulaye Sidi Salem	214
7633396086	ناشئ - Junior	محمدو الشيخ Mohamedou Cheikh	215
8807821840	ناشئ - Junior	السيد محمد الأمين فال Seyid Mohamed Lemine Vall	216
0144490425	ناشئ - Junior	محمد لمرابط الإمام Mohamed Lemrabott Limam	217
7124231543	ناشئ - Junior	فاطمة عبدول صو Fatimata Abdoul Sow	218
5090297325	ناشئ - Junior	الشيخ محمد الأمين سيدي Cheikh Mohamed Lemine Sidi	219
5188073325	ناشئ - Junior	محمد عبد المجيد ابوه Mohamed Abdelmejid Bouh	220
3993238189	ناشئ - Junior	محمد سالم سيدي بادي Mohamed Salem Sidi Badi	221
9856932130	ناشئ - Junior	الشريف أيده يحفظو Cherif Eide Yahifdhou	222

6294858942	ناشئ - Junior	محمد موسى الدي Mohamed Moussa Dieye	223
8078476124	ناشئ - Junior	زينب السالك محمد فال Zeinebou Saleck Mohamed Vall	224
3333960617	ناشئ - Junior	لمرابط محمد محمود Lemrabett Mohamed Mahmoud	225
8986701577	ناشئ - Junior	محمد عبد الله آكه Mohamed Abdallahi Ague	226
1513020454	ناشئ - Junior	احمد احمدو Ahmed Ahmedou	227
5511983582	ناشئ - Junior	أحمد المصطفى عبدو Ahmed Mostapha Abdou	228
058295255	ناشئ - Junior	الحضرامي محمد اجدي El hadrami Mohamed Jdey	229
1822436195	ناشئ - Junior	محمد الأمين أغربط Mohamed Lemine Aghrabatt	230
5471852548	ناشئ - Junior	عيشة حينه بوسيف Aicha Haina Bousseif	231

## IV – ANNONCES

### Avis de dissolution et de liquidation

Fait à Nouakchott le 31 décembre 2024  
La Société SOCIETE D'EXTRACTION DE TAMAYA – SA.

Société anonyme immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 4455 (chronologique) et 93869 (analytique), en date du 30/12/2016, a été dissoute et mise liquidation par l'AGE du 01/12/2023.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la Société, M. Moussa DIABY, ou numéro +222 46 41 55 77.

\*\*\*\*\*

### Avis de Perte

D'un Titre Foncier N°6667/2024

Par devant nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, Notaire titulaire de la charge n° 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott - MAURITANIE.

### A COMPARU

Mme SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802. Agissant et parlant en son nom et pour et pour le compte des différents héritiers du défunt feu AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE

Laquelle, en vertu d'une Procuration n°0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie

par le Cabinet du notaire, Maitre BEDAHYA O/ MED SALEM, titulaire de la charge n°3 à Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier N°636/Cercle de la Baie du Lévrier, formant le lot N° 166 de l'ilot C2.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit

Fait à Nouakchott, l'An deux mille vingt-quatre et le 19 Décembre

\*\*\*\*\*

### Avis de Perte

D'un Titre Foncier N°6666/2024

Par devant nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, Notaire titulaire de la charge n° 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott - MAURITANIE.

### A COMPARU

Mme SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802. Agissant et parlant en son nom et pour et pour le compte des différents héritiers du défunt feu AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE

Laquelle, en vertu d'une Procuration n°0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie par le Cabinet du notaire, Maitre BEDAHYA O/ MED SALEM, titulaire de la charge n°3 à

Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier N°299/Cercle de la Baie du Lévrier, formant le lot N°11 de l'ilot A3.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit

Fait à Nouakchott, l'An deux mille vingt-quatre et le 19 Décembre

\*\*\*\*\*

N° : FA 010000241411202205367

En date du : 27/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Alternatives Education en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de l'association est de promouvoir une éducation pour tous à travers une action de mobilisation à l'effort national et international en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott/Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diarra Souleimane Camara

Secrétaire générale : Bamby Silly Youssouf Sokhna

Trésorier (e) : Maya Silly Camara

\*\*\*\*\*

N° FA 010000252308202203152

En date du : 26/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Protection de la Mère et de l'Enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Renforcer les efforts déployés par l'Etat en vue de contribuer au bien-être de la femme et son développement, promouvoir une meilleurs sa pour tous.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Nouakchott Nord, wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott ouest/sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 :Eradication de la pauvreté. 2 :Egalité entre les sexes. 3 : Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : N'Deye Balla Diang

Secrétaire générale : Bah El Moustapha Mouhamed Brahim

Trésorier (e) : Mamadou Issa Diallo

\*\*\*\*\*

N° FA 010000232906202202792

En date du : 23/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association AVENIR Santé de la Reproduction, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : C'est une Association Sanitaire

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN – ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé  
Composition du bureau exécutif :

Président (e) : RaghiaNouha Samba Adama

Secrétaire générale : Meya Mohamed Mohamed

Trésorier (e) : Aminetou El Houssein Bilal

Autorisée depuis le 05/02/2021

\*\*\*\*\*

N° : FA 010000240611202205386

En date du : 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Association BambaradougouFedde, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Guidimagha.

Siège Association : SELIBABY

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formations. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Boubacar Ali Diakité

Secrétaire générale : Ousmane AldioumaCoulibaby

Trésorier (e) : Diadié Mamadou Konaté

Autorisée depuis le 29/07/2019

\*\*\*\*\*

N° FA 010000230809202203394

En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association AVENIR Santé de la Reproduction, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de L'AMCLD est de renforcer et contribuer et promouvoir des comportements sains en vue de prévenir et de lutter contre le Diabète et ses complications, à l'effort de développement mené par l'Etat, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à : Objectifs globaux : Aider les personnes qui ont un diabète ou les sujets à risque et leur famille à surveiller et à traiter leur maladie, Parfaire leur éducation médicale : Favoriser l'adoption des comportements permettant de prévenir le diabète Dépistage : Organiser des dépistages de masse Prise en charge des complications : Faciliter l'accès au traitement (Médicaments) et matériel d'autocontrôle. Assurer la formation et l'information du corps médical et paramédical. Objectifs spécifiques : Faire un plaidoyer auprès des autorités sanitaires, administratives et communales Organiser des campagnes de sensibilisation de masse Appuyer les unités de prise en charges dans les centre de santé.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN – ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à la santé. 3 : Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El GhassoumHadiyaWane

Secrétaire générale : Salif Mamadou Moustapha Wane

Trésorier (e) : AboubecrineHabibouLabaSall

Autorisée depuis le 28/01/2008

\*\*\*\*\*

N° FA 010000362302202306113

En date du : 14/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Guide de Droits et de Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Communautaire et Défense des Droits Humains.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Elmina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Ousmane Sow

Secrétaire générale : Ousmane Abdoul Sow

Trésorier (e) : FatimSeidou Kane

\*\*\*\*\*

N° FA 010000250210202307219

En date du : 19/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Femmes Engagées pour le

Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'association a pour but l'aide au développement et la promotion de l'artisanat, au développement communautaire par la création des activités génératrices de Revenus, la santé et l'éducation.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : El Mina/Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FariDiombolo Ba

Secrétaire générale : Fatimata N'Diaye Dieng

Trésorier (e) : Djeinaba Adama N'Doye

\*\*\*\*\*

N° FA 010000313004202306413

En date du : 18/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : AKHAWATY FI'ALLAHI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : ENTRETIEN DES MOSQUEES ET LA LUTTE CONTRE ANALPHABETISME.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIANTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijetou Ibrahima Ndiaye

Secrétaire générale : Soukeina Mohamed Salem El Hady

Trésorier (e) : Maimouna Ibrahima Ndiaye

\*\*\*\*\*

N° FA 010000353008202409182

En date du : 02/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET LA SAUVEGARDE DES ESPECES EN VOIE DE DISPARITION VOIX ET ACTIONS SOLIDAIRES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : ENVIRONNEMENTAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagma, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MOHAMED VALL CHEIKH LELLE

Secrétaire générale : NEINA MOHAMED VALL

Trésorier (e) : DATIYA BOUNA MHAMED

\*\*\*\*\*

N° FA 010000222511202409748

En date du : 02/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement de GankiDjery, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Association à pour but de réunir les forces vives du village pour promouvoir l'employabilité des jeunes et le développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Samba Thiam

Secrétaire générale : Moussa Demba Yall

Trésorier (e) : Houleye Thiam

\*\*\*\*\*

N° FA 010000232512202409882

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR L'ACTION SOCIAL ET LA LUTTE CONTRE LA CECITE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Braknad, wilaya 3 : Trarza.

Siège Association : BOGHE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN – ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU SOULEIMANE BA

Secrétaire générale : SOULEYMANE ABDALLAHI BA

Trésorier (e) : OUMAR OULEYMANE BA

\*\*\*\*\*

N° FA 010000362512202409884

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Convergence et le Développement de NDuyedbe, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Demba N'Gawo Ba

Secrétaire générale : Mamadou Yero Ba

Trésorier (e) : Ibrahim El Housseine Diallo

\*\*\*\*\*

N° FA 010000210611202409630

En date du : 12/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : GIE RENDUBE MIJO (vision Commune) RYAD, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre violence basé sur le genre Améliorer les conditions de vie des jeunes femmes en créant des AGR former les femmes dans les petits métiers promouvoir l'artisanat, la teinture, couture, former les femmes dans la transformation former les femmes dans les techniques d'élevage et d'agriculture Eduquer les populations dans la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : RIYAD PK 12 Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariam AltinéDiop

Secrétaire générale : Oumaoukelthoum Abou Ba  
Trésorier (e) : AWA SAER NDAW

\*\*\*\*\*

N° FA 010000212612202409903

En date du : 27/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association FaboMiskinébé (Association venir en aide aux pauvres), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Venir en aide aux personnes démunies en leur apportant un soutien matériel, moral et financier 2. Favoriser l'accès à l'éducation et promouvoir la scolarisation des enfants et des jeunes en situation précaire ; 3. Contribuer au développement communautaire par des initiatives axées sur l'autonomisation économique et sociale des populations ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Djinkeré

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bouya Ba

Secrétaire générale : Ibrahima Ba

Trésorier (e) : Ramata Ba

\*\*\*\*\*

N° FA 010000212512202409890

En date du : 26/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG NAMAA, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But Développement Economique et social

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Tagant.

Siège Association : Nouakchott, lot 129 / C5

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Mahmoud EL MANE JIDDOU

Secrétaire générale : Khadi Sidi Mawnou

Trésorier (e) : Rababe

\*\*\*\*\*

N° FA 010000210211202409636

En date du : 13/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES HANDICAPES TOKIMADJI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1- Lutte contre la pauvreté 2- Formation et formulaire les Handicapées 3- Sensibiliser les populations sur les risque que courent les femmes divorcées et leurs enfants. 4- s'impliquer dans les applications de décisions en faveur des femmes en général et des divorcées en particulier 5- lutter contre toute forme de discrimination contre la femme. 6- Participer aux manifestations sur les

questions relatives à la femme (séminaires, conférence, colloque...);

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tokomadji

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Formation sensibilisation et insertion. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Harounadamba Ba

Secrétaire générale : Hawa Amadou Ba

Trésorier (e) : Djeinaba Moussa Sy

\*\*\*\*\*

N° FA 010000280412202409797

En date du : 09/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION FOBRE NGUENAAR, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan social et la solidarité ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : WALI DJANTANG

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN

EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Réduction des inégalités

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : KALIDOU SAMBA LABBO DIA

Secrétaire générale : DEMBA LABBO GUEYE

Trésorier (e) : AMADOU TIJANE ABOUL SAKHO

\*\*\*\*\*

N° FA 010000252023202408456

En date du : 06/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES ACTIVES DE KAEDI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1 – sensibiliser les populations sur les risques que courent les femmes divorcées et leurs enfants. 2- s'impliquer dans les applications de décisions en faveur des femmes en général et des divorcées en particulier 3- lutter contre toute forme de discrimination contre la femme, 4- Participer aux manifestations sur les questions relatives à la femme (séminaires, conférence, colloque...)

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROMOUVOIR LE BIEN – ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) Khadijetou Moussa Dione

Secrétaire générale : TentenaEl-Hadj Diakité

Trésorier (e) : Elva Ahmed Imijine

\*\*\*\*\*

N° FA 010000242012202409885

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : L'Organisation pour le Développement en Education Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'Education en formation professionnel ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 Formations. 2 Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Mamadou Diallo

Secrétaire générale : Salimata Mamadou Ba

Trésorier (e) : FatimataSambou Sidibé

\*\*\*\*\*

N° FA 010000222610202204954

En date du : 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA SANTE, L'ASSAINISSEMENT, LA NUTRITION ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : « contribuer à l'amélioration de la condition de vie des populations par le biais sanitaire et nutritionnel. ».

Couverture géographique nationale :

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : SENO BOUSSOBE/ DEPARTEMENT DE BABABE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : IBRAHIM MOKTAR KOUNDOUL

Secrétaire générale : ABOUBACRY MAMADOU WONE

Trésorier (e) : OUMHANU MAMADOU M'BAYE

\*\*\*\*\*

N° FA 010000250602202407825

En date du : 06/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes au Service du Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Communautaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Arafat – Nouakchott SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OumouSaidouDiaw

Secrétaire générale : EmekelthoumYéro Ba

Trésorier (e) : Aissata Oumar Wade

\*\*\*\*\*

N° FA 010000312112202409911

En date du : 06/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation Mauritanienne pour la Protection, la Conservation de la Nature et le Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Protection, Conservation de la Nature et le Développement Durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENT HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENS ET DURABLES CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bocar Boubou M'Bodj

Secrétaire générale : Nafi Boubou M'Bodj

Trésorier (e) : Fatimata Mamadou Kebe

\*\*\*\*\*

<i>DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b>  <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i>  <i>jo@primature.gov.mr</i>  <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i>  <i>compte chèque postal n°391</i>  <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i>  <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i>  <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i>  <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i>  <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		